



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°54

DECEMBRE 2015

Actes publiés le 09 décembre 2015

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2015-227-11 SG/DAGR/BAGE du 19 novembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société ALEAS INFORMATIQUE représentée par M Erwan BEDIN	1
Arrêté n°2015-108 SG/Dictaj/BRA du 25 novembre 2015 imposant à la société LEVALOIS SERVICES des prescriptions complémentaires concernatn son dépôt de produits explosifs situé au lieu-dot « Cadet » commune de Sainte-Rose	4
Arrêté n°2015-109 SG/Dictaj/BRA du 25 novembre 2015 portant autorisation temporaire d'exploiter une centrale à béton bitumineux à Trois-Rivières	7
Arrêté n°2015-110 SG/Dictaj/BRA du 25 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-402 AD/1/4 du 27 mars 2008 de la société Nouvelle de Récupération (SNR)	30
Arrêté n°2015-111 SG/Dictaj/BRA du 25 novembre 2015 portant régularisation administrative de la RD32 (Voie Verte) et autorisation des travaux liés à la remise à niveau provisoire des ouvrages hydrauliques de traversée de la mangrove de jarry sur la commune de Baie-Mahault au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Guadeloupe	34
Arrêté n°2015-114 SG/Dictaj/BRA du 25 novembre 2015 portant autorisation de traitement de l'eau en provenance des captages de Bras David et Grande Rivière à Goyave par l'unité de traitement de Prise d'Eau à Petit-Bourg pour la production d'eau destinée à la consommation humaine	38
Arrêté n°2015-112 SG/Dictaj/BRA du 25 novembre 2015 portant application de l'article L 1331-26 du Code de la santé publique concernant le logement aménagé en partie droite de la maison sise 519 chemin du Morne Marigot à Vieux-Habitants – parcelle cadastrale AT 44	43
Arrêté n°2015-113 SG/Dictaj/BRA du 25 novembre 2015 portant application de l'art L 1331-26 du Code de la santé publique concernant le logement aménagé en partie droite de la maison sise 1430, Roche Blanche - Hauteurs Lézarde Petit-Bourg – parcelle cadastrale AE 123	48
Arrêté n°2015-212 SG/SCi du 2 décembre 2015 portant renouvellement des membres du Conseil de l'Education National (CEN)	53
Arrêté n°2015-243 SG/Dictaj/BRF du 06 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Vieux-habitants – exercice 2013 – versé en 2015	60
Arrêté n°2015-244 SG/Dictaj/BRF du 06 novembre 2015 portant versement d'une subvention à l'association Les Hibiscus	62
Arrêté n°2015-245 SG/Dictaj/BRF du 06 novembre 2015 portant versement d'une subvention à l'association Mille Fleurs	64

Arrêté n°2015-246 SG/Dictaj/BRF du 06 novembre 2015 portant versement d'une subvention à l'association Mouvman Kiltirel Konngout	66
Arrêté n°2015-250 SG/Dictaj/BRF du 16 novembre 2015 portant règlement du budget principal et de l'annexe transport 2015 de la communauté d'agglomération u Nord Basse-Terre (CANBT)	68
Arrêté n°2015-251 SG/Dictaj/BRF du 06 novembre 2015 portant versement d'une subvention à l'association Club Sportif Capesterrien	72
Arrêté n°2015-252 SG/Dictaj/BRF du 24 novembre 2015 portant attribution d'une subvention de 50 000 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2015 – à la commune de Terre de Haut	74
Arrêté n°2015-253 SG/Dictaj/BRF du 25 novembre 2015 portant versement à la collectivité de Saint-Martin de la dotation forfaitaire des titres sécurisés – exercice 2015	76
Arrêté n°2015-254 SG/Dictaj/BRF du 25 novembre 2015 portant versement à la collectivité de Saint-Barthelemy de la dotation forfaitaire des titres sécurisés – exercice 2015	78
Arrêté n°2015-255 SG/Dictaj/BRF du 26 novembre 2015 portant versement d'une subvention à l'association Vélo Club Saintanais	80
Arrêté n°2015-256 SG/Dictaj/BRF du 26 novembre 2015 portant règlement du budget primitif 2015 de la caisse des écoles d'Anse-Bertrand	82
Arrêté n°2015-257 SG/Dictaj/BRF du 26 novembre 2015 portant règlement du budget primitif 2015 du Centre Communal d'action sociale d'Anse-Bertrand	85
Arrêté n°2015-258 SG/Dictaj/BRF du 26 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Capesterre Belle-Eau – exercice 2013 – versé en 2015	88
Arrêté n°2015-259 SG/Dictaj/BRF du 26 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Gourbeyre – exercice 2014 – versé en 2015	90
Arrêté n°2015-260 SG/Dictaj/BRF du 26 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Pointe-Noire – exercice 2013 – versé en 2015	92
Arrêté n°2015-261 SG/Dictaj/BRF du 26 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Saint-Claude – exercice 2014 – versé en 2015	94
Arrêté n°2015-262 SG/Dictaj/BRF du 27 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Sainte-Rose– exercice 2014 – versé en 2015	96
Arrêté n°2015-263 SG/Dictaj/BRF du 27 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles de Sainte-Rose – exercice 2013 – versé en 2015	98
Arrêté n°2015-172 SG/DAGR/BCSR du 08 décembre 2015 portant désignation des membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – session 2016	100

Arrêté n°2015-173 SG/DAGR/BCSR du 08 décembre 2015 portant agrément autorisant le cabinet COACH à assurer la préparation au stage de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC)	102
Arrêté n°2015-175 SG/DAGR/BCSR du 08 décembre 2015 portant agrément autorisant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe à assurer la préparation au stage de formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)	105
Arrêté n°2015-116 SG/Dictaj/BRA du 08 décembre 2015 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n°2015-036 SG/Dictaj/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES	108

DAAF

Arrêté n°2015-149 du 27 novembre 2015 répartissant le solde du reliquat de l'aide à la garantie du prix pour la campagne 2015	114
Arrêté n°2015-150 du 27 novembre 2015 portant fermeture administrative d'une activité de restauration gérée par M CANEVAL Edmond sise route de la Riviera – 97190 LE GOSIER	137
Arrêté n°2015-151 du 30 novembre 2015 portant attribution d'une subvention pour l'accompagnement d'élèves en situation de handicap	140
Arrêté n°2015-152 du 30 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-122 du 23 /09/2015 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2015-2016 dans les centres de formations : CFPPA de la Basse-Terre et Maison Familiale et Rurale du Lamentin	143
Arrêté n°2015-153 du 30 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-124 du 23 /09/2015 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2015-2016 dans les centres de formations : CFPPA de la Grande-Terre	144

DEAL

Arrêté n°2015-054 DEAL/ATOL-GEL du 26 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'association « JARDIN ALEXINA » pour la construction d'un caillebotis en bois assurant l'accès d'un verger pédagogique. Cet ouvrage sera implanté au droit de la parcelle cadastrale BZ n°743 sise sur le territoire de la commune du Gosier	145
Arrêté n°2015-091 DEAL/ATOL-GEL du 02 décembre 2015 portant refus de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, zone des 50 pas géométriques, au profit de la SARL « SODEXCOM » pour la construction d'un bungalow amovible à usage commercial sur la parcelle cadastrale AN 67 sise sur le territoire de la commune de Deshaies	151
Arrêté n°2015-050 DEAL/RN du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures correspondant	153

Arrêté n°2015-051 DEAL/RN du 07 décembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-038 DEAL/RN du 31 octobre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le réensablement de la plage du domaine PIERRE ET VACANCES et la pérennisation de ce rechargement par la mise en place d'un dispositif de butée immergée – commune de Sainte-Anne	161
---	------------

DIECCTE

Décision n°15-11-349-102.1 du 03 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément pour la vérification primitive et le contrôle en service de certains récipients mesures	164
---	------------

DJSCS

Arrêté n°2015-153 DJSCS/CS du 25 novembre 2015 portant désignation des membres du jury de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'Educateur spécialisé, d'Educateur de jeunes enfants pour les candidats non titulaires des titres réglementaires requis	167
---	------------

DM

Arrêté n°2015-535 PREF/DM/EAMRP/DPM du 27 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en dehors des ports, au bénéfice de la EURL Villa Boubou, pour la mise en place à titre expérimental de huit boudins anti-sargasses, au lieu-dit « Anse Champagne »	169
Arrêté n°2015-562 PREF/DM/EAMRP/DPM du 08 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en dehors des ports, au bénéfice de la société d'exploitation touristique Pierre et Vacances pour une phase expérimentale de mise en place de 20 modules « ST200 » pour freiner les dépôts de sédiments au niveau de la plage au lieu-dit « Pointe du Helleux » sis sur le territoire de la commune de Sainte-Anne	176
Arrêté modificatif n°2015-563 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2014-448 PREF/DM/EAMRP/DPM du 31 octobre 2014 portant autorisation de création d'une concession d'établissement de pêche en mer sur le domaine public maritime au bénéfice de la SARL DIPAGUA pour l'élevage aquacole marin d'ombrines occlées sise sur le territoire de la commune de Baie-Mahault	179

AUTRES :

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Arrêté n°2015-180 du 04 décembre 2015 portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « ODESSA »	182
Arrêté n°2015-181 du 04 décembre 2015 portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « AIR»	186



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'administration générale
et des élections**

**Arrêté n° 2015-227-11- SG/DAGR/BAGE du 19 novembre 2015
portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée
à la société ALEAS INFORMATIQUE représentée par monsieur Erwan BEDIN**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotes dans le cadre du scénario S3 présentée par monsieur Erwan BEDIN en date du 4 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 4 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 5 novembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation de survol aux activités de monsieur Erwan BEDIN est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La société ALEAS INFORMATIQUE, représentée par monsieur Erwan BEDIN, est autorisée à utiliser des drones télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des

personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépiloté soit conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé. Cet arrêté est valide pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 18 novembre 2017, sous réserve :

- de la production de l'actualisation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle trois mois avant la date d'échéance,
- du respect par des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous par monsieur Erwan BEDIN.

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

Activité	Scénario	AERONEF			
		Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
OBS	S1 - S3	Sysveo	Quadrirotors	IRIS+FR	D
OBS	S1 - S3	StudioSPORT	Quadrirotors	Phantom 3	D

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3 : Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est monsieur Erwan BEDIN.

Article 4 : Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5 : Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 – Annexe II – chapitre III – 3.10.5).

Article 6 : Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

Article 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le 19 novembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,


Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté préfectoral n° 2015-108 /SG/DICTAJ/BRA du 25 NOV 2015
imposant à la société LEVALOIS SERVICES des prescriptions complémentaires
concernant son dépôt de produits explosifs
situé au lieu-dit « Cadet » commune de Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1er, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article L.512-3 ;
- VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment ses articles R 511-9 et annexe, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R 512-6 relatif à l'étude de dangers et R. 512-28 et R. 512-31 relatifs aux prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration n° 2006/2970 AD/1/4 du 07 décembre 2006 délivré à la SARI LEVALOIS SERVICES pour l'exploitation d'un stockage d'artifices de divertissement représentant 1.990 tonnes de matière active au lieu dit Cadet sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 octobre 2015

- Considérant que la SARL LEVALOIS SERVICES exploite un dépôt de produits explosifs, d'une capacité de 1.990 t au lieu-dit « Cadet » sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE régulièrement déclaré en 2006 au titre des ICPE ;
- Considérant que cette activité relève aujourd'hui du fait de modifications de la nomenclature des ICPE du régime de l'autorisation au titre de la nouvelle rubrique 4220 (EX 1311) relative au stockage de produits explosifs ;
- Considérant que les effets d'un accident sur ce dépôt sont toutefois susceptibles de dépasser les limites de l'établissement sans, à défaut d'étude de dangers, que les possibilités de réduction des risques à la source n'aient été examinées, ni les tiers potentiellement concernés identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à la SARL LEVALOIS SERVICES la production d'une étude de dangers pour son dépôt d'explosifs de Cadet Sainte-Rose afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et ce conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Il est prescrit à la société LEVALOIS SERVICES dont le siège social est situé immeuble Futura, voie verte B.P. 2283 97198 JARRY Cédex, dénommée ci-après l'exploitant, pour le dépôt d'explosifs qu'elle exploite au lieu dit «Cadet » sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE les mesures complémentaires contenues dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La société LEVALOIS SERVICES réalise pour son site de Cadet une étude de dangers. Cette étude devra être conforme aux textes applicables aux sites pyrotechniques relevant du régime de l'autorisation (article R.512-6 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et du 20 avril 2007 susvisés). L'étude à produire concernera au plus 1,990 t d'explosifs.

Article 3 : Dans l'hypothèse d'une réduction de la capacité du dépôt à plus de 100 kg mais moins de 500 kg, l'exploitant réalise en lieu et place de l'étude de danger prescrite à l'article 2 :

- une note de calcul des zones d'effets du dépôt (Z1 à Z5) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé ;
- la matérialisation des dites zones sur un plan des abords du site ;
- la vérification du respect des distances d'éloignement sont définies à l'article 2.2.1.2 de l'arrêté du 29 juillet 2010 sus-visé.

Article 4 : Les études, notes et plans prescrits aux articles 2 et 3 sont transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions administratives et pénales

Si à l'expiration du délai précité, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente décision, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement (mise en demeure, consignation des sommes, amendes administratives...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 6: Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont érigé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Publicité information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Basse-Terre, le 25 NOV 2015

Pour le préfet et par délegation,
le secrétaire général,

Jean-François L'OLOMBLI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté préfectoral n° 2015-109 /SG/DICTAJ/BRA du 25 NOV 2015
portant autorisation temporaire d'exploiter
une centrale de béton bitumineux à TROIS-RIVIERES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement partie législative et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article R. 512-31 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande présentée le 15 juillet 2014 par la société Guadeloupeenne d'enrobés à chaud (SGEC) dont le siège social est situé rue de l'industrie immeuble Vitalis – ZI de Jarry à Baie-Mahault en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale de béton bitumineux d'une capacité de 90 t/h sur le territoire de la commune de Trois-Rivières, demande complétée le 10 décembre 2014 et le 25 juillet 2015 ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport et les propositions en date 10 septembre 2015 de l'inspection des installations classées, service R.I.D de la DEAL ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date 02 octobre 2015 ;
- Vu l'avis en date du 8 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

- CONSIDÉRANT que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder, selon les prescriptions de l'article R.512-37 du code de l'environnement une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-40 et R.512-41 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'installation d'enrobage à chaud dont la société SGEC sollicite l'autorisation d'exploiter, n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de six mois ;
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT en particulier l'engagement de l'exploitant de prendre en charge le démantèlement complet des anciens équipements de la carrière SECAF (pont bascule, locaux, citernes ...) encore présent sur le site et de remettre le site dans un état « naturel » ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Guadeloupéenne d'enrobés à chaud (SGEC) dont le siège social est situé immeuble Vitalis rue de l'industrie - Zone industrielle de Jarry à Baie-Mahault, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter temporairement sur le territoire de la commune de Trois-Rivières au lieu-dit « l'Hermitage », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement des lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeurs Caractéristiques	Seuil de classement	Volume autorisé
2521-1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale de) à chaud	sans	Sans	90 t/h - 200 t/j
4801-2	D	Houille, coke ; lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de)	50t <= 500t	tonnage	80 t

A (autorisation) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Trois-Rivières	107 section AY

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation.

Article 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1000 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois (6) à compter de la date de début d'exploitation. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation d'exploiter est renouvelable une fois sur simple demande présentée par l'exploitant au moins un mois avant l'échéance. Dans ce cas, l'arrêté initial est automatiquement prorogé pour une durée de six mois.

La date de début d'exploitation est notifiée à l'inspection des installations classées huit jours avant son démarrage effectif.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.512-6 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE, et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

En cas de besoin, un écran visuel efficace peut être imposé.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour.
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES

À la demande de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 3.2.4, 3.2.5, 4.2.12, 6.2.1 et 6.2.2. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures devront être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux. La démoustication sera effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.1.7. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Centrale d'enrobage à chaud	90 t/h	FOD

Article 3.1.8. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	8	0,7	Centrale d'enrobage à chaud	31 500	6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Pour les installations de séchage, les mesures sont réalisées sur gaz humides.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Article 3.1.9. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) (la teneur en O₂ étant celle mesurée) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Poussières	50
SO ₂	300 si le flux > 25 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	500
COV Non Méthanique	110 si flux > 2kg/h

Article 3.1.10. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1
Flux	kg/h
Poussières	1,6
SO ₂	9,5
NO _x en équivalent NO ₂	15,8
COV Non Méthanique	3,5

Les chaudières doivent être contrôlées périodiquement conformément au décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié, relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Les comptes-rendus de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'eau de procès (lavage) est issue de la récupération des eaux de pluie.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.1.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transire aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.1.5.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- N° 1 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des installations ;
- N° 2 : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- N° 3 : eaux vannes.

Article 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.2.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet, situés dans un canal en direction de la rivière du Petit Carbet aval (référéncée FRIR21), qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Decantation puis débourbeur-déshuileur
Milieu récepteur	Rivière du Petit Carbet aval (référéncée FRIR21)

Article 4.2.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.2.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.2.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Température : $< 40\text{ }^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.2.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.2.9. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Article 4.2.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, avant rejet dans le milieu récepteur considéré.

Article 4.2.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers des bassins décanteur / séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés avant rejet dans le réseau d'assainissement pluvial ou dans la rivière située au sud du site.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.2.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

Les normes de référence sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 1 000 m²

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 et R541-55 du code de l'environnement, relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature du déchet	Référence nomenclature déchets
Déchets dangereux	Huiles usagées	13 01 11* 13 02 02*
	Boues provenant du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02* 13 05 01*
	Fûts métalliques ou plastiques et containers souillés	15 01 10*
Déchets non dangereux	Déchets inertes, retour de chantier	20 03 01 / 17 01 07

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et R571-2 du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit; sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Station 1	60 dB(A)	70 dB(A)

*. les stations sont définies dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en moins d'une heure sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes non ouvrées.

Article 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les effets cycloniques

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement auraient par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les équipements sous pression.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu, soit d'une mesure de niveau en continu avec report en salle de contrôle associée avec une alarme de niveau haut, soit d'une double alarme indépendante de niveau haut et très haut. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Dans ce dernier cas, le franchissement du niveau haut et du niveau très haut entraîne l'arrêt automatique des pompes de transfert dans les réservoirs de stockage de bitume.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- au moins une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptée aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours situés à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement. Cette prise d'eau est piquée sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h (1000 l/min) sous une pression dynamique de 9 bars. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un volume de rétention d'une capacité minimum de 40 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.2.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants. Elles sont réalisées par un organisme extérieur selon les modalités mentionnées à l'article 8.1.2.

Rejet N° 1

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
Poussières	Trimestrielle
SO ₂	Trimestrielle
NO _x	Trimestrielle
COV NM	Trimestrielle

Article 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 4.2.12 doit être effectuée au moins tous les 3 mois par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.1 doivent en être conservés cinq ans. Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.2 doivent en être conservés cinq ans.

Article 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 9.1 PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de la commune de Trois-Rivières pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les soins du Maire.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ; de même un extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 9.2 DELAI ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de Trois-Rivières, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur du Service Départemental des Incendies et de Secours, le directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Basse-Terre, le

25 NOV 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-140 /SG/DICTAJ/BRA du 25 NOV 2015
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2008-402 AD/1/4 du 27 mars 2008 de la Société Nouvelle de Récupération (SNR)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1 ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-402 AD/1/4 du 27 mars 2008 autorisant la Société Nouvelle de Récupération (SNR) à exploiter une installation de démolition des véhicules hors d'usage ; de transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ; de transit, regroupement,

tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux ; et de transit de piles et d'accumulateurs au plomb ;

- VU le récépissé d'antériorité n° ENV-2011-339 du 06 juin 2011 actualisant la liste des rubriques ICPE du site ;
- VU la demande de SNR en date du 16 juin 2015 d'augmenter la capacité de sa rubrique ICPE 2791 (traitement de déchets non dangereux) jusqu'à 20 t/jour ;
- VU le dossier de modification non substantielle (Rapport n° 80307 de juin 2015) joint à sa demande, réalisé par le bureau d'études ANTEA ;
- VU l'avis en date du 08 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 09 octobre à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société SNR a porté à la connaissance du Préfet son projet de modification, avant sa réalisation, avec les éléments d'appréciation, tel que demandé à l'article R 512-33 du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant que le dossier analyse le caractère substantiel de la modification au vu des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sus-visé, et conclut que le fonctionnement de la nouvelle cisaille envisagée aura très peu d'impact par rapport à la situation actuelle ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés par le demandeur, il s'agit en effet d'une modification notable (augmentation de capacité d'une même rubrique) mais non substantielle ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser par arrêté préfectoral l'augmentation de capacité de la rubrique 2791 sollicitée par SNR ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La Société Nouvelle de Recupération (SNR), dont le siège social est situé immeuble Orchidées, 1381 rue Henri Becquerel 97122 BAIE-MAHAULT, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT, à la même adresse que le siège social, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU TABLEAU DE NOMENCLATURE

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-402 AD/1-4 du 27 mars 2008 sus-visé est remplacé par le tableau ci-après.

Ce tableau remplace également le tableau du récépissé d'antériorité n° ENV-2011-339 du 06 juin 2011.

N°	Désignation des activités et seuils	Observations
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieure à 1000m ³	Volume maximal déclaré : 260 m ³ régime déclaratif
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports ou d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Surface maximale occupée: 1600 m ² régime d'autorisation
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface maximale occupée : 2000 m ² régime d'autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximale : 44t régime d'autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Quantité maximale : 200t régime d'autorisation

ARTICLE 3 - MESURES DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser, après mise en services de la nouvelle cisaille, des mesures de bruit afin de vérifier le respect des niveaux acoustiques prescrits au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2008 sus-visé (niveaux limites de bruit et valeurs limites d'urgence).

En cas de dépassement de ces niveaux acoustiques, l'exploitant met en place des mesures adaptées pour réduire ses émissions sonores.

ARTICLE 4 - PLAN DES INSTALLATIONS

Le plan de situation des installations, en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2008 sus-visé, est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Bais-Mahault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

25 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 144 SG/DICTAJ/BRA du

25 NOV 2015

Portant régularisation administrative de la RD32 (Voie verte) et autorisation des travaux liés à la remise à niveau provisoire des ouvrages hydrauliques de traversée de la mangrove de Jarzy sur la commune de BAIE-MAHAULT au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL de la GUADELOUPE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la GUADELOUPE approuvé le 30 novembre 2009 ;
- Vu le dossier relatif à la demande de régularisation administrative et de remise à niveau provisoire, déposé le 23 avril 2015, avant dépôt d'un dossier de demande d'autorisation des travaux liés à la reconfiguration de la RD32 sur la commune de BAIE-MAHAULT par le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la GUADELOUPE ;
- Vu l'avis de du service police de l'eau sur la complétude et la régularité du dossier en date du 7 septembre 2015 et sur la proposition d'un arrêté préfectoral de régularisation administrative encadrant les travaux de mise à niveau des ouvrages hydrauliques et fixant des échéances pour le dépôt du dossier réglementaire autorisant les travaux de reconfiguration future et de mise en service des ouvrages associés ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de Guadeloupe dans sa séance du 8 octobre 2015 ;

Considérant que les travaux liés à la remise à niveau des ouvrages hydrauliques de la RD32 sur la commune de BAIE-MAHAULT par le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la GUADELOUPE nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral, après avis du CODERST, portant régularisation administrative de la RD32, autorisation de ces travaux et définissant des échéances pour le dépôt du dossier réglementaire autorisant les travaux de reconfiguration future et la mise en service des ouvrages associés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la GUADELOUPE est autorisé, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux et à exploiter les ouvrages hydrauliques et les réseaux d'eaux pluviales liés à la RD32 sur la commune de BAIE-MAHAULT. Les rubriques de la nomenclature, définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par ce projet sont :

RUBRIQUES	NATURE DE L'ACTIVITÉ OU DE L'OUVRAGE	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	RÉGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	> 20 ha	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2 ^o Supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha (D)	> 1 ha	AUTORISATION

Les aménagements doivent être conformes au dossier présenté. Ils comportent principalement :

- La plateforme routière et les remblais associés.
- la mise en place d'ouvrages hydrauliques pour le franchissement de la zone humide de Jarry au niveau de la Voie Verte.

Article 2 - Conditions techniques imposées pendant la phase chantier

Lors des travaux de mise en place des nouveaux ouvrages hydrauliques, le libre écoulement des eaux devra être assuré. Les travaux provisoires se limiteront à la zone déjà remblayée sans coupe d'arbres et sans nouveaux remblais dans la zone en eau.

Lors de la phase de terrassement, des mesures devront être prises pour éviter le départ de Matières En Suspension (MES) dans la mangrove.

A cette fin, la méthodologie employée par la ou les entreprise(s) retenue(s) pour ces travaux devra être décrite dans un mémoire technique avec un calendrier des travaux. Ce dernier devra tenir compte des contraintes d'intervention. Ce mémoire sera envoyé au service police de l'eau de la DEAI pour validation et le début des travaux ne pourra se faire qu'après accord du service police de l'eau.

Le service police de l'eau de la DEAI et le Service Mixte de Police de l'Environnement devront être avertis 15 jours minimum avant le début des travaux et seront destinataires des comptes-rendus de chantier.

Article 3 - Conditions techniques imposées aux ouvrages hydrauliques ainsi qu'à leurs usages

Les 2 ouvrages hydrauliques de franchissement de la mangrove devront respecter les caractéristiques techniques suivantes, définies dans le dossier:

ouvrages	caractéristiques
Ouvrage Nord	2 canalisations de diamètre 800 mm
Ouvrage Sud	5 canalisations de diamètre 800 mm

Article 4 - Conditions techniques imposées à la qualité des eaux pluviales rejetées

Le maître d'ouvrage(ou le pétitionnaire) doit justifier que les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES et Hydrocarbures Totaux respectent les concentrations figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures Totaux	10

Article 5 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la GUADELOUPE devra soumettre au service Police de l'Eau le programme d'entretien des infrastructures (fréquence, mode opératoire...).

Article 6 - Dispositions diverses

Un plan d'intervention en cas de pollutions accidentelles (modalité de formation du personnel d'exploitation, modalité d'identification de la pollution, liste des services à prévenir et moyens d'action pour l'interruption et la récupération des déversements polluants) devra être fourni dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté.

Le pétitionnaire devra fournir au service Police de l'eau un descriptif synthétique des dispositifs précis mis en place ainsi que le plan de recollement de l'ensemble des ouvrages autorisés.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois en mairie de BAILLAMAHAULT.

Ampliation sera adressée à l'Office de l'Eau de la Guadeloupe.

Article 7 - Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 9- Validité de l'autorisation

A partir de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation sera périmée au bout de

- un (1) an, si les études hydrauliques et d'avant projet de la reconfiguration de la RD32 ne sont pas terminées et fournies au service police de l'eau,
- trois (3) ans, si l'instruction des études environnementales et des dossiers réglementaires n'est pas terminée,
- six (6) ans, si la mise en service des ouvrages autorisés n'est pas effective.

Ces échéances sont conformes aux engagements pris dans le dossier de régularisation déposé.

Article 10- Recours et droit des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 de code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 11- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BAIE-MAHAULT, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de Service du service Mixte de Police de l'Environnement (ONCTS-ONEMA), le commandant du groupement de gendarmerie de BAIE-MAHAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 NOV 2015

Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- ~~114~~ /SG/DICTAJ/BRA du 25 NOV 2015
portant autorisation de traitement de l'eau provenant des captages de Bras David et Grande
Rivière à Goyave par l'unité de traitement de Prise d'Eau à PETIT-BOURG pour la production
d'eau destinée à la consommation humaine

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, livre III, notamment ses articles L.1311-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement, livre II ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU le dossier d'autorisation d'exploiter une unité de traitement d'eau déposée par la commune du Lamentin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles et de l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau sur la rivière Bras David et Grande Rivière situées à Petit Bourg et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces captages en vue de la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 22 août 2002 ;
- VU la circulaire DG 5/VS 4 n° 200-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres, entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle ;
- VU l'avis du service en charge de la police de l'eau en date du 13 avril 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la commune du Lamentin sur le projet ;

CONSIDERANT que l'eau des captages de Bras David et Grande Rivière à Goyave respecte les normes de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes ;

CONSIDERANT que les captages Bras David et Grande Rivière disposent d'une autorisation réglementaire et a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour la détermination des périmètres de protection autour des points de captage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de produire et de distribuer de l'eau respectant les normes réglementaire visant à assurer la sécurité sanitaire de la population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - OBJET

La commune du Lamentin est autorisée à :

- utiliser l'eau des captages Bras David et Grande Rivière à Goyave sur le territoire de Petit Bourg pour l'alimentation de l'usine de traitement dénommée unité de traitement de Prise d'Eau à Petit-Bourg ;
- distribuer l'eau produite par l'unité de traitement de Prise d'Eau à Petit-Bourg pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune selon les modalités techniques figurant dans les documents de demande d'autorisation, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - QUALITE DE L'EAU BRUTE

Les eaux brutes provenant des captages des rivières Bras David et Grande Rivière à Goyaves sont classées en catégorie A2.

Article 3 - PROCEDE DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le procédé de traitement de niveau A2 des eaux brutes des rivières Bras David et Grande Rivière à Goyave aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constituée des étapes suivantes :

- Coagulation, floculation par adjonction de sulfate d'alumine,

- Correction du potentiel Hydrogène (pH) par adjonction de chaux,
- Décantation sur plaques lamellaires,
- Filtration sur lit de sable,
- Désinfection par produit chloré.

La station de traitement est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 6000 m³/j.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite.

Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de la qualité de l'eau brute, notamment en ce qui concerne le traitement de la turbidité et/ou des pesticides.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par les produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 4 - ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT

Les installations de production dans leur ensemble y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques et tout autre dispositif ou aménagements sont conçus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et d'insectes. Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés en point bas des dispositifs de vidange et de robinet permettant des prélèvements aux fins d'analyses.

L'usage et l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conformes aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Les procédures concernant l'entretien et la maintenance, ainsi que leurs mises en œuvre, sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - MATERIAUX

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visseries, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire, les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 6 - QUALITE DE L'EAU TRAITEE ET MISE EN DISTRIBUTION

L'eau produite par l'Unité de Traitement de Prise d'Eau à Petit-Bourg et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation en vigueur.

Article 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune du Lamentin met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- pour l'eau brute en entrée d'usine : la turbidité, le potentiel Hydrogène (pH), les pesticides organochlorés,
- pour les différentes phases du process : les paramètres permettant la conduite du traitement,
- pour l'eau traitée, en continu : la turbidité, le potentiel Hydrogène (pH), et la concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : le pH et la concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

Les rejets liquides sont suivis quantitativement et qualitativement (aluminium, matière en suspension...).

La qualité des boues du décanteur est suivie sur 6 mois et à l'issue une solution de traitement de ces boues est proposée à la police de l'eau. Ce traitement est mis en service dans les 6 mois suivant la validation du système par la police de l'eau. Les boues issues de ce traitement devront être éliminées dans une filière agréée.

Article 9 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits. La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production de l'unité de traitement de Prise d'Eau à Petit-Bourg est interdite.

Article 10 - CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. L'ARS dispose constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 11 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - SANCTIONS

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 - NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié au Maire du Lamentin, affiché à la mairie du Lamentin, pendant une durée de deux mois.

Article 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire du Lamentin, le maire de Petit-Bourg, les agents de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L.1421-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre le,

25 NOV 2015

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-442/SG/DICTAJ/BRA du 25 NOV 2015
portant application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant le logement aménagé en partie droite de la maison
sis 519, Chemin du Morne Marigot
à VIEUX HABITANTS
Parcelle cadastrale AT 44

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4, L.541-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'enquête effectuée par l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy le 02 juillet 2015 constatant l'insalubrité du logement ;

VU le rapport motivé des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire missionnés du service Santé Environnement de l'Agence de Santé en date du 07 juillet 2015 concernant le logement aménagé en partie droite de la maison sis 519 Chemin Morne Marigot - 97119 VIEUX HABITANTS, parcelle cadastrale AT 44, appartenant à Monsieur Eric ELISE, domicilié Route de Dupré - 97141 VIEUX-FORT ;

VU l'arrêté du préfet n° 2015-431/SG/DICTAJ/BRA du 04 août 2015, portant application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique concernant le logement aménagé en partie droite de la maison sis 519 Chemin Morne Marigot – 97119 VIEUX HABITANTS :

VU l'avis du 08/10/2015 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS

- L'ensemble des murs porteurs sont humides ;
- Le sol est constitué majoritairement de béton brut ;
- La charpente est en mauvais état ;
- Les murs extérieurs sont fissurés à certains endroits ;

ETANCHEITE ET ISOLATION THERMIQUE

- Les tôles sont majoritairement en mauvais état ;
- Absence d'isolation dans l'ensemble du logement ;
- Absence de descentes et de gouttières ;
- Des infiltrations sont visibles dans tout le logement ;
- La base des murs est humide ;
- Présence d'une forte humidité tellurique ;
- L'ensemble des boiseries est en mauvais état ;
- Les volets en fer n'assurent plus le clos ;

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES

- Les peintures sur les murs ont complètement disparu ;
- La majorité des murs présente de nombreuses fissures ;
- Eclatement du béton ;

RISQUES SANITAIRES PARTICULIERS

- Les peintures sont dégradées et écaillées ;
- Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas été réalisé lors de la conclusion du bail ;

SECURITE

- Risque important de chute entre l'espace salle à manger et la cuisine ;
- Présence de nombreux encombrants autour de la maison ;

STRUCTURES

- L'éclairage naturel de l'ensemble du logement est insuffisant, compte tenu de l'absence d'ouvrant du côté de l'autre appartement ;
- Présence de deux chambres aveugles ;
- Prospect important à l'arrière de la maison ;

PROTECTION PHONIQUE

- La route est à proximité du logement ;
- Les parois entre les deux logements n'assurent pas une protection phonique suffisante ;

ETAT DES SURFACES INTERIEURS

- Les murs ne sont pas entretenus ;
- Des dégradations liées à l'humidité, au manque d'entretien et à la vétusté sont visibles dans l'ensemble du logement ;
- Présence de moisissures ;
- Les peintures sont cloquées dans l'ensemble du logement et particulièrement dans les sanitaires ;
- Le sol est en béton brut à plusieurs endroits ;

HUMIDITE ET AERATION

- Des infiltrations sont visibles dans les sanitaires, dans la cuisine et dans les pièces de vie ;
- Absence de ventilation et d'aération dans l'ensemble du logement ;

ELECTRICITE

- L'installation électrique est vétuste et dangereuse (fils dénudés, prises désolidarisées, présence de nombreux câbles) ;

ASSAINISSEMENT

- Absence d'un dispositif efficace d'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble de la maison ;
- Les eaux vannes sont évacuées dans une fosse en mauvais état de fonctionnement ;
- Les eaux ménagères sont évacuées directement dans la nature, générant de fortes nuisances ;

USAGE ET ENTRETIEN

- L'entretien de l'immeuble de manière générale n'est pas assuré ;
- Absence d'entretien autour de l'immeuble ;
- Présence de déchets et de détritus ;
- Le jardin n'est pas entretenu ;
- Forte suspicion de la présence de nuisibles et de rongeurs ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

Arrête

ARTICLE 1

Le logement aménagé en partie droite de la maison sis 519 Chemin Morne Marigot – 97119 VIEUX HABITANTS, parcelle cadastrale AT 44, appartenant à Monsieur Eric ELISE, domicilié Route de Dupré

- 97141 VIEUX-FORT, et actuellement occupé par Madame Sandy GOSP et ses trois enfants, est déclaré insalubre avec impossibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Au vu des désordres constatés, le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté, informer le Préfet ou le Maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3. 1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu, d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 6

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre ou suite à la démolition de l'immeuble, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble ou de sa démolition.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus.

A défaut de connaître l'adresse actuelle du propriétaire mentionné à l'article 1, l'arrêté sera affiché à la mairie de VIEUX-HABITANTS et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de VIEUX-HABITANTS, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - Bureau EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 NOV 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- *113* /SG/DICTAJ/BRA du *25 NOV 2015*
portant application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant la maison sis 1430, Roche Blanche – Hauteurs Lézarde
à PETIT-BOURG
Parcelle cadastrale AE123

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4, L.541-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU les enquêtes effectuées par les agents de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy le 06 novembre 2014 et le 01 juillet 2015 constatant l'insalubrité du logement ;

VU le rapport motivé des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire missionnés du service Santé Environnement de l'Agence de Santé en date du 09 juillet 2015 concernant la maison sis 1430, Roche Blanche – Hauteurs Lézarde – 97170 PETIT BOURG, parcelle cadastrale AE 123, appartenant à Madame WILEROY Léone née DOLLUM, domiciliée 2, Square du Dr Roux – 92350 LE PLESSIS ROBINSON ;

VU l'avis du 08/10/2015, du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

RESEAU ASSAINISSEMENT

- Absence d'un dispositif efficace d'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble de la maison ;
- L'évacuation des eaux usées directement dans la nature ;
- Evacuation des eaux vannes dans une fosse en mauvais état, non réglementaire et qui apparemment ne fonctionne pas ;
- Reflux d'odeurs dans les sanitaires ;
- Reflux d'odeur importante à l'arrière du logement obligeant la fermeture en permanence des ouvrants d'une chambre et de la cuisine ;
- Fuite d'eaux vannes dans la nature ;
- La plomberie est en mauvais état ;
- Les eaux ménagères sont évacuées directement dans la nature, générant de fortes nuisances ;

RESEAU EAU POTABLE

- Réseau ancien, partiellement enterré et des fuites importantes sont visibles ;

ETAT DES SURFACES INTERIEURES

- Des dégradations liées à l'humidité, au manque d'entretien et à la vétusté sont visibles ;
- Dégradations liées à l'humidité et à l'entretien au niveau de la peinture ;
- Mur lézardé ;
- Présence de moisissures ;
- Entretien négligé ;
- Carrelage décollé et dégradé à certains endroits ;

INSTALLATION ELECTRIQUE

- L'installation électrique est vétuste et dangereuse (fils dénudés, prises désolidarisées) ;
- Présence de nombreux branchements sur une prise ;
- La prise du four dans la cuisine ne fonctionne pas ;
- Absence de mise de terre ;
- Présence d'un gros câble non fixé à proximité du compteur ;

HUMIDITE

- Des traces d'humidité sont présentes dans l'ensemble du logement (peinture écaillée) ;
- Les menuiseries de l'ensemble du logement sont en mauvais état ;
- Absence d'ouverture dans la salle de bain et des WC ;

EQUIPEMENTS DES LOCAUX

- Les équipements sont dans un état moyen ;
- Présence d'odeur dans les sanitaires ;
- Les fenêtres de style jalousie, faute d'entretien, sont en mauvais état ;
- Certains bâtis de porte sont désolidarisés ;
- La plomberie est en mauvais état de fonctionnement ;

ENTRETIENS DES ABORDS

- Le jardin n'est pas entretenu (végétation importante) ;
- Présence d'arbres imposants à l'arrière du bâtiment ;
- Végétation dense sur les côtés et à l'arrière du logement ;
- Risque d'effondrement du claustra de la véranda ;
- Présence de nombreux débris autour de la maison ;
- Le garage est complètement effondré ;

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES

- Les peintures sur les murs ont complètement disparu ;
- La majorité des murs présente de nombreuses fissures ;
- Délitement du béton ;

USAGE ET ENTRETIEN

- L'entretien de l'immeuble de manière générale n'est pas assuré ;
- Absence d'entretien autour de l'immeuble ;
- Présence de déchets et de débris ;
- Le jardin n'est pas entretenu ;
- Forte suspicion de la présence de nuisibles et de rongeurs ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement :

CONSIDERANT des lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST :

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté

ARTICLE 1

La maison sis 1430, Roche Blanche – Hauteurs Lézarde – 97170 PETIT BOURG, parcelle cadastrale AJ 123, appartenant à Madame WILEROY Léone née DOLJUM, domiciliée 2, Square du Dr Roux – 92350 LE PLESSIS ROBINSON, et actuellement libre de toute occupation, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art. les travaux suivants dans le délai de 12 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral :

- Sécuriser et remettre en état l'installation électrique dans l'ensemble du logement ;
- Sécuriser et remettre en état le balcon et le claustra de la véranda ;
- Mettre en place un dispositif efficace d'évacuation des eaux pluviales ;
- Remettre en parfait état le dispositif d'évacuation des eaux vannes ;
- Remettre en parfait état la plomberie dans l'ensemble du logement ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des infiltrations ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'humidité ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, la présence de moisissures ;
- Mettre en place un système de ventilation suffisant dans les WC et la salle de bain ;
- Remettre en parfait état les murs, plafonds et sols ;

- Remettre en parfait état les menuiseries dans l'ensemble du logement

Dans le délai de deux mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral, la propriétaire sera dans l'obligation de fournir à l'autorité sanitaire, les devis descriptifs et estimatifs des travaux à exécuter dans l'ensemble du logement.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de deux mois après la notification du présent arrêté, jusqu'à la mainlevée de ce même arrêté d'insalubrité.

Le logement mentionné ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Compte tenu des risques et désordres susmentionnés, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

ARTICLE 6

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

A défaut de connaître l'adresse actuelle de la propriétaire mentionnée à l'article 1, l'arrêté sera affiché à la mairie de Petit-Bourg et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour le local concerné, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de Petit-Bourg, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - Bureau EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugo 97100 BASSE TERRE) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 NOV 2015

*Pour le préfet en par déléguation,
le secrétaire général,*

Jean-Luc COMRET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Secrétaire général
Service de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2015 - 212 SG/SCI du - 2 DEC. 2015 portant renouvellement des membres du Conseil de l'Éducation Nationale (C.E.N)

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles R 234-25 à R 234-33;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies;
- VU** le décret n° 91-107 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les régions et les départements d'outre-mer;
- VU** le décret du 12 Novembre 2014 portant nomination du Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. Jacques BILLANT ;
- VU** l'arrêté n°2015-657 PREF/SG/SCI/MC du 29 octobre 2015 portant composition de la commission du conseil de l'Education Nationale ;
- VU** les propositions des instances compétentes;
- VU** les propositions du rectorat de la Guadeloupe;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. – Le conseil de l'éducation nationale est présidé par le préfet de région, par le président du conseil régional ou par la présidente du conseil départemental.

Les présidents des conseils de l'éducation nationale sont suppléés dans les conditions ci-après :

1° En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région, le conseil est présidé par le recteur d'Académie ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur d'Académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale. Lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, le préfet est suppléé par le directeur départemental de l'agriculture;

2° En cas d'empêchement du président du conseil régional, le conseil de l'éducation nationale est présidé par un conseiller régional délégué à cet effet par le président du conseil régional;

3° En cas d'empêchement du président du conseil départemental le conseil de l'éducation nationale est présidé par un conseiller départemental délégué à cet effet par la présidente du conseil départemental.

Les suppléants des présidents ainsi que le directeur départemental des affaires maritimes ont la qualité de vice-président. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

Article 2. - Il est procédé à la modification au renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale ainsi qu'il suit :

1°/ 22 membres représentant la région, le département et les communes :

*** 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional**

Titulaires	suppléants
Victorin LUREL	Hugues RAMDINI
André ATALLAH	Hélène VAINQUEUR – CHRISTOPHE
Justine BENIN	Alex FALEME
Thérèse MARIANNE-PEPIN	Louis GALANTINE
Paul NAPRIX	Harry DURIMEL
Hélène POLIFONTE-MOLIA	Jocelyn MIRRE
Sylvie GUSTAVE Dit DUFLO	Marie-Camille MOUNIEN
Christian BAPTISTE	Michel BRARD

*** 8 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental**

Titulaires	Suppléants
Jacques ANSELME	Nicole ERDAN
Claudine BAJAZET	Marlène MELISSE
Jeanny MARC	Brigitte RODES
Baptistia ROBERT-LAMPONI	Elie CALIFER
Marlène BERNARD	Manuel AVRIL
Daniel DULAC	Maryse ETZOL
Marie-Chantal SAINT-SAUVEUR	Lydia COURIOL
Liliane MAXIMIN	Rosan RAUZDUEL

*** 6 maires désignés par l'association des maires**

Titulaires

Emmanuel DUVAL
Marie-Yveline PONCHATEAU
Jean-Claude LOMBION
Edouard DELTA
Maryse ETZOL
Jacques CORNANO

Suppléants

Christian BAPTISTE
Ferdy LOUISY
Eric JALTON
Emmanuel DUVAL
Christian JEAN-CHARLES
Thierry ABELLI

2°/ 22 membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du 1^{er} et du 2nd degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur.

*** 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires.**

UNSA Education

Titulaires

Rony VERSIN
Magali St-JEAN-THERESE
Gustave BYRAM
Annick CRAMER
Joël JACOBSON

Suppléants

Michel LETAPIN
Maggy LEE
Claude JOTHAM
Nadine CHRISTON
Karine SITCHARN

CGT-FO

Titulaires

Elin KARRAMKAM

Suppléants

Harry ARAMINTHE

Fédération syndicale Unitaire FSU

Titulaires

Guillaume MARSAULT
Brigitte DERUSSY
Eddy SEGUR
Patricia LETOURNEUR
Christian VELIN
Jacqueline THENARD

Suppléants

Roger MATHIAS
Babin REMY
Emmanuel ROUBLOT
Sandrine FARRUGIA
Nicolas ROBIN
Francelise SAINT-CHARLES

FCPE

Titulaires

Raymond ARTIS
Jacques MARIE
Nathalie LETIN

Suppléants

Patrick CHOISI
Gilberte FRENAY
Charly BONALAIR

*** 3 représentants des étudiants**

Titulaires

Thierry TROMPETTE
Loïc MISERIAUX
Cornélia ACKERT

Suppléants

Natacha SAINT-AURET
Elisabeth ODACRE
Aurélien JAPAUD

*** le président du comité économique et social de la région ou son représentant:**

Titulaire

Jocelyn JALTON

Suppléant

*** 5 représentants des organisations syndicales de salariés**

CGT/FO

Titulaire

Myriam CAILLE

Suppléant

Georges GUILLOU

CTU

Titulaire

DANIELLE Agnes

Suppléant

GANOT Patrice

CGTG

Titulaire

Tony OZIER-LAFONTAINE

Suppléant

Hélène ABISUR-ARCONTE

SPEG

Titulaires

Steew ANAÏS
Marie-Laure ERAMBERT
Marie-Emilie MIRVAL

Suppléants

Jeanny SARANT
Joseph REULARD
Jimmy OTTO

*** 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur**

Titulaires

Frédéric GERARDIN
Céline REMI
Gilles DORLIPO
Marie Flore MOLLENTHIEL

Suppléants

Danielle DUCELLIER
Phippe VERDOL
Mylene DULORMNE
Kenny MARIETTE

*** Le président de l'université ou son représentant**

Titulaire

Corinne MENCE-CASTER

Suppléant

Jacky NARAYANINSSAMY

*** 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole**

Titulaires

Jean MONFORT
Renée LAROCHELLE

Suppléants

Josiane SARANT
Yannick CHOMEREAU- LAMOTTE

3°/ 22 membres représentant les usagers ainsi désignés

*** 7 parents d'élèves**

FAPEG

Titulaires

Charles BARON
Jacques FORIER
Frantz DIGOUIN
Christin COPHY

Suppléants

Jean-Claude MACCES
René ECHARD
Christiane CABALD
Eva CLAIRE

CFTC

Titulaires

Suppléants

Max DATIL
Georges Henri GUIOUGOU

Béatrice PYOTTE
Patrick SYTADIN

*** 5 représentants des organisations syndicales d'employeurs**

Union des entreprises UDME/MEDEF

Titulaire

Suppléant

Bruno BLANDIN

Non désigné

Union Professionnelle Artisanale

Titulaire

Suppléant

Michel ADÉLAÏDE

Celuta PIOCHE

Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles

Titulaire

Suppléant

Evelyne DANOIS

Anais POMPILIUS

Fédération Régionale du Bâtiment et des travaux publics

Titulaire

Suppléant

Aurel ACINA

Jean-Luc TROS

Groupement des Entreprises Artisanales du Bâtiment

Titulaire

Suppléant

Hector BILLY

Non désigné

*** 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

Article 3. - Sièges en outre à titre consultatif le délégué départemental de l'éducation nationale nommé par le préfet à savoir :

Titulaire

Suppléant

Alberte TIAN SIO PO

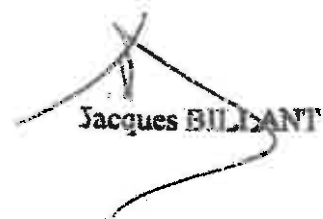
non désigné

Article 4. - Les dispositions de l'arrêté n°2015-657 PREF/SG/SCI du 29 octobre 2015 sont abrogées.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le recteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre le, 02 décembre 2015

Le Préfet,



Jacques BILISANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015-243-SG/DICTAJ/ERF du - 6 NOV. 2015
portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Vieux-Habitants
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général de collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu ~~la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;~~
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Vieux-Habitants- exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Vieux-Habitants est de : sept cent quatre-vingt-onze mille cent seize euros et quinze centimes (791 116,15 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – communes - Année 2013 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 6 N°: 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET



LEWY • EYE • EY • EY • EY • EY
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 244 - SG/DICTAJ/BRF
du - 6 NOV. 2015
**Portant versement d'une subvention à l'association
Les Hibiscus**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- ~~Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,~~
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Les Hibiscus» - 57 avenue Vital Borifax - 97121 - ANSE-BERTRAND - Siret n° 789 077 559 00019.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 95 code banque : 10011 - code guichet : 00020 - compte n°: 12123004775G - clé : 20, domiciliation : Banque postale.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 245 - SG/ DICTAJ/BRF
du - 6 NOV. 2015
Portant versement d'une subvention à l'association
Mille Fleurs

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- ~~Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique;~~
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 2 000 € (deux mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Mille Fleurs» - Petite Anse - 97136 – TERRE-DE-BAS - Siret n° 332 824 259 00011.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 75 code banque : 20041 - code guichet : 01018 - compte n°: 0014128E015 - clé : 76, domiciliation : Banque postale.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 246 - SG/DICTAJ/BRF
du - 6 NOV. 2015
Portant versement d'une subvention à l'association
Mouvman Kiltirel Konngout

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- ~~Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,~~
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association dénommée :
«Mouvman Kiltirel Konngout» - 24 rue Victor Hugo- 97160- LE MOULE - Siret n°
499 316 537 00012.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 - code guichet : 00000 - compte n°: 26014793091 - clé : 50, domiciliation : Crédit Agricole.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.



Liberté - égalité - fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2015 - 250 - SG/DICTAJ/BRF
du 16 NOV. 2015
Portant règlement du budget principal et de l'annexe
transport 2015 de la communauté d'agglomération du
nord Basse-Terre (CANBT)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu les avis n°2015-0078 du 9 juillet 2015 et n° 2015-132 du 13 octobre 2015 rendus par la chambre régionale des comptes sur le budget principal et transport 2015 de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre, au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CANBT du 11 septembre 2015 ;

Considérant le montant des ressources à intégrer au compte 73 (2 178 673€), Monsieur le Préfet décide de régler le budget principal 2015 en augmentant également le taux de la TFNB pour atteindre le produit fiscal prévu de 2 178 673€.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le budget principal 2015 et l'annexe transport de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre votés le 20 avril 2015 sont réglés conformément aux annexes n°1 et 2.

Les taux d'imposition sont les suivants :

- TEOM : 14,10 %
- TH : 12,44 %
- TFNB : 4,40 %.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre, le receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 16 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté d'agglomération du NORD BASSE-TERRE
Annexe 1 – Budget principal 2015
2ème avis n° 2015 – 0132

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE							
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Restes à réaliser	RP voté	Budget rectifié	Budget révisé CANBT	Budget réglé
011	Charges à caractère général	9 287 300	2 213 595	11 501 095	11 410 695	11 410 695	11 410 695
012	Charges de personnel	3 973 519		3 973 519	5 007 949	4 373 949	4 373 949
65	Autres charges de gestion courantes	4 749 155		4 749 155	2 540 000	4 328 826	4 328 826
66	Charges financières	714 000	378 344	1 092 344	1 092 344	1 092 344	1 092 344
67	Charges exceptionnelles	122 761		122 761	122 761	122 761	122 761
014	Atténuation de produits	5 266 737		5 266 737	5 266 737	5 274 942	5 274 942
022	Dépenses imprévues			0	0	0	0
023	Virement à la section d'investissement	698 395		698 395	3 674 753	581 080	2 759 753
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	392 469		392 469	392 469	392 469	392 469
002	Déficit reporté			0	0	0	0
Total		25 204 536	2 591 939	27 796 475	29 507 708	27 577 066	29 755 739
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Restes à réaliser	RP voté	Budget rectifié	Budget révisé CANBT	Budget réglé
013	Atténuation des charges	230 000		230 000	162 275	162 275	162 275
70	Produits services, domaines et ventes			0	0	0	0
73	Impôts et taxes	16 233 734		16 233 734	18 012 692	16 012 001	18 190 904
74	Dotations et participations	7 243 797	66 116	7 311 913	7 311 913	7 381 962	7 381 962
75	Autres produits de gestion courante	27 000		27 000	27 000	27 000	27 000
76	Produits financiers	80		80	80	80	80
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	164 790		164 790	164 790	164 790	164 790
002	Excédent reporté	3 828 958		3 828 958	3 828 958	3 828 958	3 828 958
Total		27 730 359	66 116	27 796 475	29 507 708	27 577 066	29 755 969

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE							
Dépenses d'investissement		Budget voté	Restes à réaliser	RP voté	Budget rectifié	Budget révisé CANBT	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	1 000 000	397 433	1 397 433	1 397 433	1 397 433	1 397 433
20	Immobilisations incorporelles			0	0		
204	Subventions d'équipement versées	1 000 000	983 529	1 983 529	1 983 529	983 529	983 529
21	Immobilisations corporelles			0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	7 885 000	16 434 789	24 319 789	22 040 536	20 865 055	22 125 556
26	Participations			0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières		375 000	375 000	375 000	375 000	375 000
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	164 789		164 789	164 789	164 789	164 789
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1		1	1	1	1
001	solde d'exécution reporté			0	0	0	0
Total		10 049 790	18 190 751	28 240 541	25 961 308	23 785 807	25 046 308
Recettes d'investissement		Budget voté	Restes à réaliser	RP voté	Budget rectifié	Budget révisé CANBT	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	1 364 110	2 204 828	3 368 938	3 368 938	3 368 938	3 368 938
1008	Excédent de fonctionnement capitalisé	11 614 944		11 614 944	11 614 944	11 614 944	11 614 944
13	Subventions d'investissement		475 882	475 882	200 950	200 950	200 950
16	Emprunts et dettes		1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000
28	Amortissement des immobilisations			0	0	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	698 395		698 395	3 674 753	581 080	2 759 753
040	Opér. Ordre de transferts entre sections	392 469	423 285	817 754	817 754	817 754	817 754
024	Produits des cessions	14 700		14 700	14 700	14 700	14 700
001	Excédent reporté	1 669 813		1 669 813	1 669 813	1 669 813	1 669 813
Total		15 554 431	4 905 995	20 460 426	23 161 852	20 068 179	22 246 852

BILAN GENERAL DU BUDGET							
Section de fonctionnement		Budget voté	Restes à réaliser	RP voté	Budget rectifié	Budget révisé CANBT	Budget réglé
Dépenses		25 204 536	2 591 939	27 796 475	29 507 708	27 577 066	29 755 739
Recettes		27 730 359	66 116	27 796 475	29 507 708	27 577 066	29 755 969
Résultat		2 525 823	-2 525 823	0	0	0	230
Section d'investissement		Budget voté	Restes à réaliser	RP voté	Budget rectifié	Budget révisé CANBT	Budget réglé
Dépenses		10 049 790	18 190 751	28 240 541	25 961 308	23 785 807	25 046 308
Recettes		15 554 431	4 905 995	20 460 426	23 161 852	20 068 179	22 246 852
Résultat		5 504 641	-13 284 756	-7 780 115	-2 799 456	-3 717 628	-2 799 456
Résultat global prévisionnel		8 030 464	-15 810 575	-7 780 115	-2 799 456	-3 717 628	-2 799 226

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
NORD BASSE-TERRE
ANNEXE 2 BUDGET TRANSPORT 2018
2ème Avis n° 2018-0123**

SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE								
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Restes à réaliser	BA voté	Modification (CRC 1er avis)	Budget rectifié (CRC 1er avis)	Budget rectifié (agglomération)	Proposition de règlement CRC
011	Charges à caractère général	3 658 152	717 696	4 570 638	630 000	5 206 838	5 206 838	5 206 838
012	Charges de personnel	402 035		402 035		402 035	402 035	402 035
65	Autres charges de gestion courantes			0		0	0	0
042	Opér.ordre de transferts entre sections	61 857		61 857		61 857	61 857	61 857
002	Déficit reporté			0		0	0	0
Total		4 323 044	717 696	5 040 730	630 000	5 670 730	5 670 730	5 670 730
Recettes d'exploitation		Budget voté	Restes à réaliser	BA voté	Modification (CRC 1er avis)	Budget rectifié (CRC 1er avis)	Budget révisé CANST	Proposition de règlement CRC
013	Atténuations de charges			0		0	0	0
70	Produits services, domages et ventes	450 000		450 000		450 000	450 000	450 000
73	Impôts et taxes	853 240		853 240		853 240	853 240	853 240
74	Dotations et participations	2 917 085		2 917 085	-2 109 158	807 910	2 560 738	2 560 738
002	Excédent reporté	820 425		820 425		820 425	820 425	820 425
Total		5 040 730		5 040 730	-2 109 158	2 831 675	4 674 401	4 674 401
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE								
Dépenses d'investissement		Budget voté	Restes à réaliser	BA voté	Modification (CRC 1er avis)	Budget rectifié (CRC 1er avis)	Budget révisé CANST	Proposition de règlement CRC
16	Emprunts et dettes			0		0	0	0
30	Immobilisations incorporelles			0		0	0	0
204	Subventions d'équipement versées			0		0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	100 000		100 000		100 000	100 000	100 000
21	Immobilisations corporelles	336 857		336 857		336 857	336 857	336 857
22	Immobilisations reçues en affectation	138 215		138 215		138 215	138 215	138 215
001	Solde d'exécution reporté			0		0	0	0
Total		575 072		575 072		575 072	575 072	575 072
Recettes d'investissement		Budget voté	Restes à réaliser	BA voté	Modification (CRC 1er avis)	Budget rectifié (CRC 1er avis)	Budget révisé CANST	Proposition de règlement CRC
021	Virement de la section de fonctionnement			0		0	0	0
040	Opér.ordre de transferts entre sections	61 857		61 857		61 857	61 857	61 857
001	Excédent reporté	513 215		513 215		513 215	513 215	513 215
Total		575 072		575 072		575 072	575 072	575 072
BALANCE GENERALE DU BUDGET								
Section d'exploitation		Budget voté	Restes à réaliser	BA voté	Modification (CRC 1er avis)	Budget rectifié (CRC 1er avis)	Budget révisé CANST	Proposition de règlement CRC
Dépenses		4 323 044	717 696	5 040 730	630 000	5 670 730	5 670 730	5 670 730
Recettes		5 040 730		5 040 730	-2 109 158	2 831 675	4 674 401	4 674 401
Résultat		717 696	-717 696	0	-2 739 158	-2 739 155	-996 329	-996 329
Section d'investissement		Budget voté	Restes à réaliser	BA voté	Modification (CRC 1er avis)	Budget rectifié (CRC 1er avis)	Budget révisé CANST	Proposition de règlement CRC
Dépenses		575 072		575 072		575 072	575 072	575 072
Recettes		575 072		575 072		575 072	575 072	575 072
Résultat		0		0		0	0	0
Résultat global provisionnel		717 696	-717 696	0	-2 739 158	-2 739 155	-996 329	-996 329



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 251 - SG/ DICTAJ/BRF
du **24 NOV, 2015**
Portant versement d'une subvention à l'association
Club sportif Capesterrien

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- ~~Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,~~
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 8 000 € (huit mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Club sportif Capesterrien» - rue Pasteur - 97130 - CAPESTERRE-BELLE-EAU - Siret n° 383 764 180 00014.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 - code guichet : 00000 - compte n°: 00295175091- clé : 59, domiciliation : Crédit agricole mutuel de Guadeloupe.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000406. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François CLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 ²⁵²SG-DICTAJ-BRF
du 24 NOV. 2015
Portant attribution d'une subvention
50 000 € au titre de la dotation d'équipement des
territoires ruraux- Exercice 2015 -
à la commune de Terre-de-Haut

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)- Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 € pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119 – article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de Terre-de-Haut pour le financement de l'opération suivante :

« Acquisition et livraison de matériels roulants pour la collecte et l'évacuation des algues sargasses »

* Dépense subventionnable	: 155 000€ HT
* Montant de la subvention	: 50 000 €
* Taux d'intervention de la DETR	: 32 %

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-253/SG/DICTAJ/BRF 25 NOV. 2015

**portant versement à la collectivité de Saint-Martin de la dotation forfaitaire des titres sécurisés
exercice 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 136 de la loi de finances pour 2009 ;

Vu le cinquième alinéa de l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales ;

~~Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;~~

Vu la note d'information NOR : INTB1507985N du 03 juin 2015 relative au dispositif de la dotation « titres sécurisés » et ses modalités de gestion pou 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er. - La dotation forfaitaire créée par l'article 136 de la loi de finances pour 2009 est versée, à la collectivité de Saint-martin équipée d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité.

Le total du versement à effectuer est fixé à : DIX MILLE SOIXANTE EUROS (10 060 €).

Article 2 Le montant de cette dotation qui est attribuée à la collectivité sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0119 « Concours financiers aux communes et groupement de communes » du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la préfète déléguée des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Basse-terre le,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - 254 - SG/DICTAJ/BRF 25 NOV. 2015

**portant versement de la dotation forfaitaire des titres sécurisés
exercice 2015 à la collectivité de Saint-Barthélemy**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 136 de la loi de finances pour 2009 ;

Vu le cinquième alinéa de l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales ;

~~Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;~~

Vu la note d'information NOR : INTB1507985N du 03 juin 2015 relative au dispositif de la dotation « titres sécurisés » et ses modalités de gestion pou 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er.- La dotation forfaitaire créée par l'article 136 de la loi de finances pour 2009 est versée, à la collectivité de Saint-Barthélemy équipée d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité.

Le total du versement à effectuer est fixé à : CINQ MILLE TRENTE EUROS (5 030,00 €).

Article 2 Le montant de cette dotation qui est attribué à la collectivité bénéficiaire, sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0119 « Concours financiers aux communes et groupement de communes » du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la préfète déléguée des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Basse-terre le,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 255 - SG/DICTAJ/BRF
du 26 NOV. 2015
Portant versement d'une subvention à l'association
Vélo club Saintannais

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite;

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- ~~Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,~~
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 7 000 € (sept mille euros) est attribuée à l'association dénommée :
«Vélo club Saintanais» - rue du stade - 97180 – SAINTE-ANNE - Siret n° 313 198
004 00027 .

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 - code guichet : 00000 - compte n°: 00504653091- clé : 56, domiciliation : Crédit agricole mutuel de Guadeloupe.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2015 - 256 - SG/DICTAJ/BRF

Portant règlement du budget primitif 2015 de la caisse
des écoles d'Anse-Bertrand

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;

~~Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;~~

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'avis n° 2015-0099 rendu par la chambre régionale des comptes en sa séance du 25 août 2015 sur le budget primitif 2015 de la caisse des écoles d'Anse-Bertrand au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant l'état annexé au budget primitif 2015 de la caisse des écoles détaillant les amortissements de biens dont le montant cumulé ressort à 3 429,07€ pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2015 de la caisse des écoles d'Anse-Bertrand est réglé comme suit :

**Avis de la chambre régionale des comptes
n° 2015-0099 du 25 août 2015**

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de fonctionnement		Budget	Budget réglé
002	Résultat reporté	96 137,00	96 137,00
011	Charges à caractère général	347 450,00	347 450,00
012	Charges de personnel	985 806,00	985 806,00
014	Atténuation de produits		
65	Autres charges de gestion courante		
66	Charges financières		
67	Charges exceptionnelles		
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	3 429,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	
Total des dépenses de fonctionnement		1 429 393,00	1 432 822,00
Recettes de fonctionnement		Budget	Budget réglé
013	Atténuation des charges	0,00	0,00
70	Produits de gestion courante	236 282,00	236 282,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations, subventions, participations	1 193 111,00	1 193 111,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	
Total des recettes de fonctionnement		1 429 393,00	1 429 393,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget	Budget réglé
001	Déficit d'investissement reporté	0,00	0,00
16	Remboursements d'emprunts	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	56 376,00	56 376,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
40	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	
Total des dépenses d'investissement		56 376,00	56 376,00
Recettes d'investissement		Budget	Budget réglé
001	Excédent reporté	56 376,00	56 376,00
10	Dotations et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions participations	0,00	0,00
21	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Cession d'immobilisation	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	3 429,00
Total des recettes d'investissement		56 376,00	59 805,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget	Budget réglé
Dépenses	1 429 393,00	1 432 822,00
Recettes	1 429 393,00	1 429 393,00
Résultat	0,00	-3 429,00
Section d'investissement	Budget	Budget réglé
Dépenses	56 376,00	56 376,00
Recettes	56 376,00	59 805,00
Résultat	0,00	3 429,00
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Anse-Bertrand, le receveur municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 26 Novembre 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2015 - 257 - SG/DICTAJ/BRF

Portant règlement du budget primitif 2015 du centre
communal d'action sociale d'Anse-Bertrand

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- ~~Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;~~
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis n° 2015-0100 rendu par la chambre régionale des comptes en sa séance du 25 août 2015 sur le budget primitif 2015 du centre communal d'actions sociales d'Anse-Bertrand au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant l'état annexé au budget primitif 2015 du centre communal d'action sociale détaillant les amortissements de biens dont le montant cumulé ressort à 775€ pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2015 du centre communal d'action sociale d'Anse-Bertrand est réglé comme suit :

Avis de la chambre régionale des comptes n° 2015-0109 du 25 août 2015

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE		
Dépenses de fonctionnement		Budget réglé
002	Résultat reporté	0,00
011	Charges à caractère général	14 560,00
012	Charges de personnel	150 000,00
014	Atténuation de produits	0,00
656	Fonctionnement des élus	7 500,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations aux amortissements	775,00
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	0,00
Total des dépenses de fonctionnement		172 835,00
Recettes de fonctionnement		Budget réglé
013	Atténuation des charges	0,00
70	Produits de gestion courante	1 500,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations, subventions, participations	153 319,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	18 016,00
Total des recettes de fonctionnement		172 835,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE		
Dépenses d'investissement		Budget réglé
001	Déficit d'investissement reporté	0,00
16	Remboursements d'emprunts	0,00
21	Immobilisations corporelles	9 684,00
23	Immobilisations en cours	0,00
40	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00
Total des dépenses d'investissement		9 684,00
Recettes d'investissement		Budget réglé
001	Excédent reporté	8 909,00
10	Dotations et réserves	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
13	Subventions participations	0,00
21	Virement de la section de fonctionnement	0,00
024	Cession d'immobilisation	0,00
R001	Résultat reporté	775,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00
Total des recettes d'investissement		9 684,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET	
Section de fonctionnement	Budget réglé
Dépenses	172 835,00
Recettes	172 835,00
Résultat	0,00
Section d'investissement	Budget réglé
Dépenses	8 909,00
Recettes	8 909,00
Résultat	0,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Anse-Bertrand, le receveur municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 26 Novembre 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 256 SG/DICTAJ/BRF du 26 NOV. 2015
portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Capesterre-Belle-Eau
exercice 2013 – versé en 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général de collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu ~~la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;~~

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Capesterre-Belle-Eau- exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

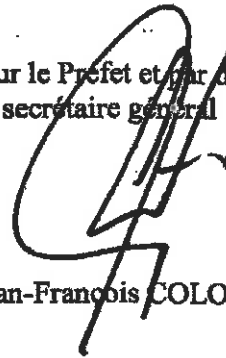
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Capesterre-Belle-Eau est de : un million trois cent quatre-vingt six mille cinq cent soixante dix-neuf euros et quarante-six centimes (1 386 579,46€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – communes - Année 2013 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-258-SG/DICTAJ/BRE du 26 NOV. 2015
portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Gourbeyre
exercice 2014 – versé en 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général de collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

Vu l'arrêté de pérennisation n° 2010-343 AD-II/2 du 30 mars 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Gourbeyre- exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Gourbeyre est de : deux cent vingt-et-un mille quatre cent trente-neuf euros et vingt-deux centimes (221 439,22 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation – communes - Année 2015 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015- 260 -SG/DICTAJ/BRF du 26 NOV. 2015
portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
à la commune de Pointe-Noire
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu l'arrêté de pérennisation n° 2010-343 AD-II/2 du 30 mars 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Pointe-Noire - exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Pointe-Noire est de: **deux cent soixante-deux mille trois-cent soixante dix-neuf euros et soixante centimes (262 379,60 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – communes- Année 2013» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 261 -SG/DICTAJ/BRF du 26 NOV. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
à la commune de Saint-Claude
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu l'arrêté de pérennisation n° 2010-343 AD-II/2 du 30 mars 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Saint-Claude - exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

94

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Saint-Claude est de: **Trois cent quarante-neuf mille vingt-trois euros et quatre-vingt-sept centimes (349 023,87 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation – communes- Année 2014» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par déléguation
Le secrétaire général

Jean-Francois COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-262 -SG/DICTAJ/BRF du 27 NOV. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
à la commune de Sainte-Rose
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu l'arrêté de pérennisation n° 2010-343 AD-II/2 du 30 mars 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Sainte-Rose - exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

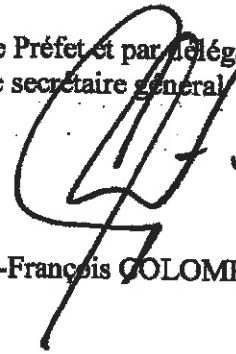
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Sainte-Rose est de: quatre cent vingt-six mille quatre cent vingt-quatre euros et vingt six centimes (426 424,26 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation - communes- Année 2014» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 27 NOV. 2015

Four le Préfet et par déléation
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 263 -SG/DICTAJ/BRF du 27 NOV. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
caisse des écoles de Sainte-Rose
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire CO1/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la caisse des écoles de Sainte-Rose - exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la caisse des écoles de Sainte-Rose est de: cinq mille cent trente-huit euros et cinquante-et-un centimes (5138,51€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun- autres bénéficiaires - Année 2015» code CDR COL 8601000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 27 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES
MPH**

Arrêté n° 2015- *172* /SG/DAGR/BCSR du

**portant désignation des membres du jury de
l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
session 2016**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 du code des transports ;**
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;**
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée, et notamment son article 4 ;**
- Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatifs aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel NOR: IOCA0831276A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment ses articles 13 et 14 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2014-141/SG/DAGR/BCSR du 08 octobre 2015 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour 2016 et fixant ses modalités ;**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet ou son représentant,

Membres :

Représentants de l'administration :

➤ **Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- Titulaire : Monsieur Eric VERGNE
- Suppléant : Monsieur Philippe ODE

➤ **Direction départementale de la sécurité publique**

- Titulaire : Monsieur Laurent GALLIEN,
- Suppléant : Monsieur Edgard DUPUY

Représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat :

- Titulaire : Madame Corine BUREAU
- Suppléant : Monsieur Gaston MONFORT

Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de région des Îles de Guadeloupe :

- Titulaire : Monsieur Robert ARNOUX
- Suppléant : Monsieur Thierry ROMANOS

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 08 DEC, 2015



Pour la Préfète et par délégation
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,

Viviane HAMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**
mph

Arrêté n° 2015 - 173 SG/DAGR/BCSR du

**PORTANT AGRÉMENT AUTORISANT
LE CABINET COACH**

**À ASSURER LA PRÉPARATION AU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET
CONTINUE DE CONDUCTEUR DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC)**

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 231-7-1 et R. 231-7-2 et D. 231-7-1 ;**
- Vu le code du travail notamment ses articles L.6351-1-1, A1.6351-8, L.6352-1 à L.635213,;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif aux stages de formation continue des chauffeurs de voiture de tourisme ;**
- Vu la demande présentée par Monsieur Samuel THEOPHILE en vue d'être autorisé à exploiter une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de voiture transport avec chauffeur ;**
- Vu l'avis favorable émis par la commission communale de sécurité en date du 14 mai 2014 ;**
- Vu les documents présentés ;**
- Sur proposition du Secrétaire Général ;**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Samuel THEOPHILE est autorisé à exploiter, une école de formation dénommée **cabinet COACH**, - Cabinet de conseil, d'animation de formation et de recherche en transports routiers sis 2712 les seuils le Raizet - 97139 LES ABYMES sous le n° **971-2015-01** pour dispenser les stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Article 2 : Le responsable de l'établissement est Monsieur Samuel THEOPHILE, résidant au 2712 les seuils le Raizet - 97139 ABYMES.

L'établissement déclaré sous le numéro : 95970123997 est répertorié au N° SIRET 392 439 808 00024 – APE 8559A

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée six mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 4 : Les formations se dérouleront dans les locaux du cabinet COACH, au 2712 les seuils le Raizet - 97139 ABYMES.

ARTICLE 5 : les formations initiale et continue des conducteurs de VTC devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 6 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être des véhicules adaptés répondant à des conditions techniques et de confort et sur lesquels doit être apposée une signalétique visible ;
- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

ARTICLE 7 : Le responsable du cabinet COACH est tenu conformément aux dispositions de l'article de ce même arrêté :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et documents commerciaux de l'organisme de formation ;

- afficher la liste des formateurs et les matières enseignées ;
- d'afficher également dans les locaux, le tarif global de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle, tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé, et figurant en annexe I de l'arrêté précité. Ce volume horaire global ne peut être d'une durée inférieure à 250 heures. Ces informations tarifaires sont aussi transmises au préfet, à titre d'information ;

ARTICLE 8 : Le cabinet COACH doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre et l'identité des chauffeurs de VTC ayant suivi la formation continue ;

Le titulaire de l'agrément doit informer par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 9 : Si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies ou en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle, l'une des sanctions suivantes pourra être appliquée : l'avertissement, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement dudit agrément.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la au centre de formation Léon formation de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

08 Oct. 2015



Le préfet
Pour la préfecture et par délégation
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,

Viviane HAMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**
mph

Arrêté n° 2015 .. 175 SG/DAGR/BCSR du

**PORTANT AGRÉMENT AUTORISANT
LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA GUADELOUPE
À ASSURER LA PRÉPARATION AU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET
CONTINUE DES CONDUCTEURS DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC)**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R. 231-7-1 et R. 231-7-2 et D. 231-7-1 ;
- Vu** le code du travail notamment ses articles L.6351-1-1, A1.6351-8, L.6352-1 à L.635213,;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif aux stages de formation continue des chauffeurs de voiture de tourisme ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur le président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe en vue d'être autorisé à exploiter une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** les documents présentés ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Guadeloupe représentée par son président est autorisée à exploiter, une école de formation dénommée Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat (URMA) dont le siège est fixé au 30 boulevard Félix Éboué – 97100 BASSE-TERRE sous le n° 971-2015-03 dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Article 2 : La chambre des métiers et de l'artisanat de région assure la représentation des métiers et l'artisanat au plan régional conformément à la réglementation propre à chaque matière sous le contrôle du ministre chargé de l'artisanat et également pour les questions relevant de la compétence, du ministre de l'éducation nationale. La responsabilité du centre de formation d'apprentis de l'U.R.M.A est placée sous l'autorité du directeur du CFA de l'U.R.M.A. Madame Françoise CONGRE est chargé d'étude sur le secteur des services.

L'établissement est créé par décret N° 201-1356 du 11 novembre 2010 répertorié au N° SIRET 392 439 808 00024 – APE 8559A

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée six mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 4 : Les formations se dérouleront dans les locaux du Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Guadeloupe, au 2712 les seuils le Raizet -, 97139 ABYMES.

ARTICLE 5 : la formation initiale et la formation continue des conducteurs de VTC devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 6 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être des véhicules adaptés répondant à des conditions techniques et de confort et sur lesquels doit être apposée une signalétique visible ;
- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

ARTICLE 7 : Le responsable du Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Guadeloupe est tenu conformément aux dispositions de l'article de ce même arrêté :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et documents commerciaux de l'organisme de formation ;

- d'afficher également dans les locaux, le tarif global de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle, tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé, et figurant en annexe I de l'arrêté précité. Ce volume horaire global ne peut être d'une durée inférieure à 250 heures. Ces informations tarifaires sont aussi transmises au préfet, à titre d'information ;

ARTICLE 8 : La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Guadeloupe doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre et l'identité des chauffeurs de VTC ayant suivi la formation continue ;

Le titulaire de l'agrément doit informer par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 9 : Si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies ou en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle, l'une des sanctions suivantes pourra être appliquée : l'avertissement, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement dudit agrément.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la au centre de formation Léon formation de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 08 DEC. 2015

Le préfet,

Pour la préfète et par délégation
La directrice de l'Administration
générale et de la réglementation,



Viviane HAMON



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- *116* /SG/DICTAJ/BRA du **08 DEC 2015**
modifiant

**l'annexe 1 de l'arrêté n° 2015 - 036/SG/DICTAJ/BRA du 29 avril 2015
portant autorisation d'exploiter un parc animalier
au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante
par la SARL PARC DES MAMELLES**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 511-1 à 512-6-1, R. 511-9, R. 512-28, R. 512-33, R. 512-39, R. 512-39-1 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 214-1, et R. 214-17 ;

- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- VU l'arrêté n° 2015 - 036/SG/DICTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES ;
- VU le certificat de capacité n° 971 – 21, de Mme DVIHALLY Paola lui accordant la capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques des Antilles et de la Guyane ;
- VU la demande d'extension d'autorisation d'exploiter un parc animalier en date du 1 avril 2015 de la SARL Parc des Mamelles concernant l'ajout de tamarins empereurs à la collection ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le Parc des Mamelles dispose de toutes les autorisations et infrastructures pour recevoir ces animaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

109

Arrête

Article 1

L'annexe 1 de l'arrête n° 2015 - 036/SG/DICTAJ/BRA du 29 avril 2015, portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES est modifiée comme suit :

ANNEXE 1

de l'arrête n° 2015 - 036/SG/DICTAJ/BRA du 29 avril 2015
portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de
la commune de Bouillante
par la SARL PARC DES MAMELLES

LISTE DES ESPECES

Mammifères :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximal
Jaguars	<i>Pantera onca</i>	2
Ocelot	<i>Felis pardalis</i>	3
Chat Marguay	<i>Leopardus wiedli</i>	3
Oncilla	<i>Leopardus tigrillus</i>	3
Mangoustes	<i>Herpestes auro punctatus</i>	40
Ratons laveurs	<i>Procyon lotor</i>	50
Loutre	<i>Lontra longicaudis</i>	3
Agoutis	<i>Dasyprocta leporina</i>	5
Atèles noirs	<i>Atèles Paniscus</i>	5
Singes verts	<i>Chlorocebus aethiops</i>	5
Sapajou ap elle	<i>Cebus xanthosternos (apella)</i>	5
Singe capucin	<i>Cebus olivaceus</i>	5
Saimiris	<i>Singes du genre Saimiris</i>	10
Artibé de la Jamaïque	<i>Artibeus jamaicensis</i>	70
Coatis	<i>Nasua nasua</i>	6
Kinkajous	<i>Potos falvus</i>	3

Paca	<i>Cuniculus paca</i>	4
Tamarins à mains rousses	<i>Saguinus midas</i>	6
Sakis	<i>Pithecia pithecia</i>	6
Puma	<i>Puma concolor</i>	2
Chien bois	<i>Speothos venaticus</i>	2
Jaguarondi	<i>Puma yagouaroundi</i>	2
Singe hurleur	<i>Alouatte maconelli</i>	3
Tamarin Empereur	<i>Sanguinus imperator</i>	4

Oiseaux :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximal
Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>	5
Ara rouge	<i>Ara macao</i>	5
Ara sévère	<i>Ara severa</i>	5
Ara à ailes vertes	<i>Ara chloroptera</i>	5
Amazone aourou	<i>Amazona amazonica</i>	5
Amazone à front bleu	<i>Amazona aestiva</i>	5
Amazone à joues oranges	<i>Amazona autumnalis</i>	5
Amazone à épaules jaunes	<i>Amazona barbadesis</i>	5
Amazone de meunier	<i>Amazona farinosa</i>	5
Amazone à dos rouge	<i>Amazona festiva</i>	5
Amazone à front jaune	<i>Amazona ochrocephala</i>	5
Amazone festive	<i>Amazona festiva</i>	5
Amazone de Cuba	<i>Amazona leucocephala</i>	5
Gris du Gabon	<i>Psittacus arithacus</i>	5
Grand eclectus	<i>Eclectus roratus</i>	5
Cornures de petz	<i>Aratinga canicularis</i>	5
Conures de Finsch	<i>Aratinga finschi</i>	5
Conures mitrées	<i>Aratinga mitrata</i>	5
Conures soleil	<i>Aratinga solstitialis</i>	5
Perdrix rouges	<i>Geotrygon montana</i>	20
Moqueur Corossol	<i>Margarops fuscatus</i>	10
Trembleur brun	<i>Cinclocerthia ruficauda</i>	15
Pigeon à cou rouge	<i>Columba squamosa</i>	60
Tourterelle à queue carrée	<i>Zenaida aurita</i>	10
Colombe à croissants	<i>Geotrygon mystacea</i>	20

Colombe rouviolette	<i>Geotrygon montana</i>	10
Colombe à queue noire	<i>Columbina passerina</i>	10
Bihoreau violacé	<i>Nycticorax violaceus</i>	3
Hérons verts	<i>Butorides virescens</i>	2
Ara noble	<i>Diopsittaca nobilis</i>	10
Ara macavouane	<i>Orthopsittaca manilata</i>	6
Ibis rouge	<i>Eudocimus ruber</i>	10
Spatule rosée	<i>Ajaia ajaja</i>	10
Toucan toco	<i>Ramphastos toco</i>	2
Toucan ariel	<i>Ramphastos vitellinus ariel</i>	2
Toucan de Cuvier	<i>Ramphastos tucanus cuvieri</i>	2
Toucan à bec rouge	<i>Ramphastos tucanus</i>	2
Araçari grigi	<i>Petroglossus aracari</i>	2
Canard des Bahamas	<i>Anas bahamensis</i>	10

Reptiles et amphibiens :

Iguane vert	<i>Iguana iguana</i>	15
Iguane des Antilles	<i>Iguana delicatissima</i>	10
Tortue charbonnière	<i>Geochelone carbonaria</i>	10
Tortue denticulée	<i>Geochelone denticulata</i>	40
Tortue de Floride et de Porto Rico	<i>Trachemys scripta ssp</i>	40
Péluse de Schweigger	<i>Pelusios castaneus</i>	40
Tortue ponctulaire	<i>Rhinoclemmys punctularia</i>	20
Hemidactyle mabouia	<i>Hemidactylus mabouia</i>	2
Schaerodactyle bizarre	<i>Schaerodactylus fantasticus</i>	2
Thécadactyle à queue turbinée	<i>Thecadactylus rapicauda</i>	2
Grenouille	Genre <i>Eleutherodactylus</i>	5
Crapaud	<i>Bufo marinus</i>	5
Boa constrictor	<i>Boa constrictor</i>	2
Python royal	<i>Python regius</i>	2
Python reticulé	<i>Broghammerus reticulatus</i>	1
Anaconda	<i>Eunectes sp</i>	1
Caïmans de petite taille (lunettes, gris, rouge)	<i>Caiman crocodilus, Paleosuchus trigonatus et palpebrosus</i>	2

Tortue alligator	<i>Macrochelys temminckii</i>	1
------------------	-------------------------------	---

Poissons :

Tilapias	<i>Oreochromis mossambicus</i>	
----------	--------------------------------	--

Invertébrés :

Papillons de la Guadeloupe	Espèce du livre Papillons des Antilles Editions PLB	400 papillons, toutes espèces confondues
Phasmes	<i>Lamponius guerini et pseudobacteria crudelis</i>	20
Fourmis manioc	<i>Acromyrmex octospinos</i>	1 fourmilière
Scolopendre	<i>Scolopendras subviridis</i>	3
Lules ou congolio		5
Achatines	<i>Achatina fulica</i>	5
Dynaste scieur de long	<i>Dynastes hercules</i>	5
Crustacés de la Guadeloupe	<i>Brachyura de la Guadeloupe</i>	100

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Bouillante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

08 DEC 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le préfet

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

Service de l'économie agricole

Arrêté n° 2015-149 du 27 NOV. 2015
répartissant le solde du reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) N°318-2006 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre et notamment son article 41 (modification du règlement CA N°247/2006) ;
- Vu le règlement (UE) N° 228-2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'Etat) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la convention 2007-2015 associant l'Etat et l'interprofession IGUACANNE en date du 15 février 2007 et notamment son article 6 ;

Considérant la convention du 3 avril 2012 fixant les modalités du soutien de l'Etat et des collectivités territoriales à l'usine sucrière de Marie-Galante pour la période 2012 à 2015 ainsi que les obligations de la société et des planteurs en contrepartie de ce soutien, et notamment son article 3 (paragraphe 2C) ;

114

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – En application de l'article 6 de la convention 2007-2015 susvisée, de l'article 3 de la convention du 3 avril 2012 fixant les modalités du soutien de l'État et des collectivités territoriales à l'usine sucrière de Marie-Galante pour la période 2012 à 2015, et considérant la décision d'IGUACANNE du 15 octobre 2015 de poursuivre l'appui à la redynamisation de la filière « Canne à Sucre » à Marie-Galante, une aide d'une valeur totale de 600 000 € maximum est accordée aux adhérents de la SICAMA qui la répartit comme suit :

➤ Un soutien dégressif à l'achat d'engrais en fonction du tonnage par hectare acheté par les planteurs en 2015 :

Pour les parcelles en rang simple :

- * 800 kg et plus d'engrais par hectare : aide de 350 € / hectare de canne à sucre récolté,
- * 600 à moins de 800 kg d'engrais par hectare : aide de 200 € / hectare de canne à sucre récolté,

Pour les parcelles en double rang :

- * 1200 kg et plus d'engrais par hectare : aide de 550 € / hectare de canne à sucre récolté,
- * 900 à moins de 1200 kg d'engrais par hectare : aide de 300 € / hectare de canne à sucre récolté,

➤ Une aide incitative à la reprise de parcelles en friche :

* Les travaux de reprise sont financés à hauteur de 75% des dépenses acquittées dans la limite des plafonds suivants :

- débroussaillage : plafond de 1 000 € / hectare,
- griffage : plafond de 1 000 € / hectare,
- dérochage : plafond de 1 000 € / hectare,
- enlèvement de souches : plafond de 300 € / hectare,
- épierreage mécanique : plafond de 800 € / hectare,
- épierreage manuelle : plafond de 1 200 € / hectare.

* Les travaux de plantation en double rang réalisés sur les parcelles nouvellement reprises sont financés sur la base de 60 % des coûts suivants :

- 3109 € par hectare pour les plantations en rang simple ;
- 4281 € par hectare pour les plantations en rang double.

➤ Une aide à la tonne de canne à sucre récoltée manuellement et livrée à l'usine SA-SRMG pour compenser le surcoût de la récolte manuelle à Marie-Galante : le montant unitaire de cette aide est calculé par la SICAMA en divisant le reste de l'enveloppe de 600 000 € (non utilisée dans le cadre des trois autres soutiens) par le tonnage total des cannes à sucre récoltées manuellement et livrées à l'usine SA-SRMG durant la campagne 2015.

Article 2 – En application de l'article 6 de la convention 2007-2015 susvisée et considérant la décision d'IGUACANNE du 15 octobre 2015 d'encourager la replantation cannière pour maintenir les surfaces de canne et les rendements pour les années à venir, un soutien à la replantation 2014 est versé aux planteurs de canne en ayant fait la demande auprès de leur SICA (listés en annexe I du présent arrêté). Cette aide est calculée sur la base de 60 % du montant forfaitaire du coût de replantation à l'hectare sur la base de :

- 3109 €/hectare pour les plantations en rang simple ;
- 4281 €/hectare pour les plantations en rang double.

MAS

Article 3 – En application de la convention 2007-2015 susvisée et considérant les conditions difficiles de récolte de canne et de production de sucre de la campagne cannière 2015, une aide est versée aux planteurs de cannes listés en annexe II du présent arrêté dont la canne a brûlé sans pouvoir être livrée en sucrerie. Le montant de cette aide est calculé sur la base d'un rendement de référence par bassin et par année à hauteur de 23,81€ par tonne de canne non récoltée. La valeur totale de cette aide pour 2015 s'élève à 53 395,93 €.

Article 4 – Considérant un défaut de versement de la somme due à un planteur au titre des aides à la garantie de prix 2011, le montant dû à ce planteur listé en annexe III du présent arrêté est ajusté pour un montant de 7 706,18 € en utilisant le reliquat d'aide à la garantie de prix 2015. Ce montant est versé au bénéficiaire via sa SICA.

Article 5 – Les aides citées en article 1, 2, 3 et 4 sont versées aux bénéficiaires figurant sur les listes issues de l'instruction et des vérifications menées par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sur la base des données fournies par les SICA cannières. La répartition des aides accordées aux planteurs de canne ayant livré en sucrerie durant la campagne 2015 est précisée dans un tableau annexé aux ordres de paiement portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 – Chaque bénéficiaire étant adhérent à une SICA cannière, les aides sont versées de manière agrégée à ces SICA, charge à ces dernières de les reverser intégralement aux bénéficiaires dans un délai de 14 jours à compter de la réception sur le compte des SICA.

Les listes de liquidation comportent systématiquement la SICA de rattachement de chaque planteur bénéficiaire.

Le reversement des aides versées au titre des articles 1, 2, 3 et 4 n'est pas intégral dès lors qu'une créance a été cédée pour remboursement des frais de coupe ou de récolte ou que le planteur présente une dette auprès de sa SICA.

Article 7 – La dépense afférente est prise sur le reliquat 2015 de l'enveloppe globale d'aide à la garantie de prix, enveloppe du BOP 154 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, enveloppe forfaitaire dont le payeur est l'Agence de services et de paiement.

Article 8 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 1 à 4 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa l'état de ces dépenses à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 NOV. 2015

Le Préfet

JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

M6

Annexe I – Liste des planteurs bénéficiant d'une aide à la replantation cannière pour l'année 2014

PACAGE	NOM prénom
971036162	COQUERELLE BENOIT ROSELINE
971031707	ZITA Samson Médéric
971038494	SAMSON JEAN LUC TIBURCE
971035163	CORNELIE Nicomede Joseph
971032750	ROSTAL Modeste Roger
971034697	ANGELE née MANICORD CHRISTIANE
971033654	AUROQUE CLAUDIA GAUDEFRY
971039880	CREANTOR ARTHUR JEAN
971033942	JACQUIN SULLY LEONARD
971037443	RAMOTHE XAVIER
971040187	DENDELE PAUL VINCENT
971033223	COLONNEAUX LAURY EDITH
971033920	LAPILUS DIDIER
971040336	DERMEL EPSE HIRCAU HUGUETTE
971036635	REGALADE Victor Hubert
971034402	POTONY AUBERT EDMOND
971030784	LAMBOURDIERE RENE ALEXIS
971034937	ROMAIN HECTOR
971036057	LAPORAL EPSE FERJUL MARIE-GABRIELLE ROSELINE
971037552	MAVOUNZI BARNABE
971037957	BIRHUS NEE BRANCOURT FRANCELISE BERTINE
971034038	AURIVEL Fritz Servais
971036041	TURIAF JACQUES NICOLAS
971036672	GUIOLET EPSE DIXIT MAGLOIRE FLEURTIDE
971037294	GRAVILLON Thierry Joseph
971039841	HATIL MADDY
971039851	DÉCORDE XAVIER JACQUES
971032255	LANCELOT MARTHE
971034919	TALLEPIERRE JOCELYN PEGUY
971035120	LAMBOURDE CHRISTIANE GILBERTE
971036578	POTONY ANASTHASE ENOR
971031345	MOUROUVIN Nee RANGASSAMY Adrienne Nestor
971033618	CACHEDON LUCIENNE
971035808	COUVIN LAURENT CLEMENT
971036979	ROMAIN SUZETTE VALENTINE
971039844	LUCINUS LUBERTH
971038099	MONTOUT JEAN-CHARLES FREDERIC
971031188	COCO Pierrot Vincent
971033782	HERON DAVID VICTOR
971037440	BONBONNE EMILE
971032916	NOEL BEATRICE BERNADETTE
971033065	RAMOTHE JOSIANA
971034567	URIE MICHEL CYRILLE
971035487	POTONY DIDIER JEAN-LUC
971035813	BIGORD PAUL EDOUARD
971035850	PLUMAIN LUC
971037893	GUIBOURDIN MONICA PASCALE
971030115	LUCE Raymond Franck

PACAGE	NOM prénom
971031753	SEYMOUR Séverin Félix
971035076	LANCREROT LEODOR LEONARD
971037904	LUJEN CLAUDE HUBERT
971039502	DUPALAN Damien Christian
971040177	MATHURINE Josette Georges Née MICHINEAU
971034976	GENE Marie Michelle
971030785	LYNCEE LUCIEN
971033913	DEFY FRANCELISE VINCENT
971038627	CATHERINE Jean-Michel
971033929	COUDOUX ERICK DAVID
971034054	BERNARD ACHILLE SATURNIN
971035007	NEBOT MARIE-LAURE SOLANGE
971035489	PASSE COUTRIN BETTY
971036143	BELENY CLOTILDE FLEURLY
971024978	GUIZONNE Leocadie Jacky
971033514	CORNANO EPSE ISAC RENEE STANISLASSE
971033534	KLOCK ANTOINE
971034895	ROUNOR Corine
971037618	DUPLESSIE-TOBIE Humbert,Emma
971030924	ATHALYS Ronald Vincent
971035756	DAMBLADE CHRISTINE ANICK
971037547	COQUIN BLANCHE JUSTINIEN
971037931	WILFRED FLORENCE RENEE
971039174	FERGE Cindia
971035803	TALVIN WILFRID EDOUARD
971031171	BONSEIGNEUR Maurice Francois
971034058	ROMAIN Mario Dominique
971034961	LANGE Felicite Fely
971036934	CHARABIE Mariam Daher
971037145	ACCIPE Saël Pierre Paul
971037913	CARABIN SURGY ARSENE
971034820	LUBIN Denis Nicole
971038474	JULIEN THERESE REMIE
971031758	NOYON Didier
971033389	LAPILUS NELLY HONORINE
971034280	TOLEON Marlin Pamphile
971034921	LEVEILLE MARCELLIN ERIC
971039496	ARTAXE RICHARD SYLVERT
971035693	NIMAJIMBE Lebert Jean-Batiste
971036024	CREANTOR LUCIÉ BERNADETTE
971039881	LANCELOT WINDY KEVING
971035401	GELABALE Jean Luce
971037891	CIMIA FRANTZ JEAN PAUL
971034215	TOTO MAGALI CLOTILDE
971033837	WALDREN EDDY MICHEL
971034645	PHEMIUS Faustin Rodolphe
971030783	GODARD ROLAND
971039704	TAGLIAMENTO épouse EPAMINONDAS TATIANA CHARLISE
971039781	SERMANSON Catherine Félicienne

PACAGE	NOM prénom
971035875	GAILLU-LAGUERRE Téodore Francis
971036493	GIBLACA WE GITRAS MICKAELLA JULIETTE
971033816	CASTANET THIERRY FLORENT
971018057	OUJAGIR Yvonne né(e) PAYGAMBAR
971036594	AJINCA André Emilien
971036811	RODIER GUILAINE ALINE
971039879	CHASLAS EPSE PAINDEPICE ROGETA JOCELYNE
971040190	MANICORD PATRICK FLAVIEN
971031284	MAGDELEINE HONORE
971031919	ODADAN Eddy
971034678	MATHORE Lambert Christian
971015302	LAPILUS MARCEL MARCELIN
971034034	COMUCE NICOLE NICOMEDE
971036172	JERCO Patrick
971040232	CHARABIE Helene
971033726	LAPILUS MARIE EVELYNE
971035753	LIGARIUS Jean Claude
971037764	DAMBA Joel Pierre
971040261	BANDOU Didier Jacques
971037101	CLAMY SANSOULI Sophie Edith
971034684	JERPAN PIERRE PAUL ELIE
971034871	VIARDOT Benoit Dagnette
971037475	DEDESTE JUDITH
971037112	LAMPECINADO LILIANE
971032300	CHEROD GARY
971035725	COLONNEAUX FRANTZ SCHOLASTIQUE
971029790	BAGGHI Victorien Daniel
971033191	TITRE JOAN
971037592	VANONY Marthe Franciane
971039132	GALOIS Manuel
971038645	DARIN JEROME CHARLES
971036475	FAUTRA Ruddy Firmin
971035017	NOEL PATRICE JOEL
971034216	BOECASSE EPSE DOUGLAS MARIE-JOSE
971034514	MALACQUIS Monette
971035008	MACARONUS EDDY CARMELIEN
971036770	BORDIN GILBERT BLAISE
971035431	BRUTE RISBERTE EUGENIE
971037958	POTONY JEAN-YVES SAMUEL
971038110	PEROUMAL Olivier Alex
971038597	CHENILCO AIMEE PERPETUE
971035954	DENYS Lucien
971033922	RATTIER GUY DANIEL SABAS
971034703	DAVILLE Xavier
971036286	AMORT Bertina
971033178	DECORDE DANIEL OLIMER
971037075	LUCINUS CESIARE LAMBERT
971035975	MORVANY PIERRE
971040178	ROLINEAUX Francis Max

PACAGE	NOM prénom
971036813	ESCHYLLE CHRISTIAN GERARD
971037963	SEGLY Murielle Valentine
971037813	GENE Fulberte Albertine
971035136	ILFIX Casimir
971034093	GERION Marie-France
971036575	LANGOUSTE MARIE LAURENCE
971038594	CREANTOR MARIE-ANNE
971032421	PLOCOSTE Antoine Albertin
971037819	PERMAL Joel Albert
971036542	BROUTA HIPPOLYTE
971038557	SAMUT Georges Marcellin
971035425	GITRAS Pascal Charles
971034045	SILDILLIA EUGENIE
971036848	FRANCOIS Juste Donnatte
971040175	MOUEZA Jocelyne Françoise Née MICHINEAU
971040185	MANICORD GESSIE CHRISTOPHE
971033255	LUJEN HONORE EMMANUEL
971034679	FEVEREL Victor Francis
971035943	ORBEL Hermann Tiburce
971037902	COLONNEAUX LAURENT FREDERIC CHARLES
971038547	SOUFFRON Jean-Michel Teddy
971035960	NIBERT SIBER Pascal Donalde
971037658	MALTES Sylviane Amandine
971037121	CHOUNIA Karen Anemone
971036617	SURVILLE-BARLAND Reinette
971039771	ALEXIS Simone Alexis
971019292	AUBATIN EPSE LAJMELE HUGUETTE MARTINE
971034653	JANACKDOULARY Jules Medard
971034665	GERVELAS THEROLD RUDDY
971038529	LABALLE Tony Benoit
971034329	SEYTOR RODRIGUE
971034667	LAPILUS JUDITH
971036283	CREANTOR FRANCH CASIMIR
971038201	MAURICETTE Landry Frédéric
971040230	PAUL Bertile Ernesta
971033207	RAMOTHE JUSTINE RELIQUE
971034925	MONTOUT CHARLEMAGNE
971035077	SUARES Fabienne Chantale
971036822	JULIEN JOSE BIENVENUE
971036975	RUTIL PATRICK PIERRE
971037884	CREANTOR EPSE MAES JACQUELINE JULIETTE
971035768	IPHOSE Stanise Saturnin
971037428	VESPUCE WILLY
971037505	MANICORD HENRIETTE VERONIQUE
971037812	GASPARD Marie -Egyptien José
971036909	VINCENOT Niva Lucie
971037333	RABOT Lina Veronique
971040184	MOUROUVIN épse CELESTIN Karine Huberte
971036110	NIRAYAN Antoinette Yvonne

PACAGE	NOM prénom
971034970	RIVAL Fernande Adele né(e) DONA
971035860	VATI Patrick
971035848	SHITALOU Eddy
971038272	CASIMIR Rodrigue Eric
971040262	VERMONT CEDRIC DANIEL
971033842	GENE Kitty Fulberte
971035022	LISERON MONFILS Victor Eddy
971033196	LADREZEAU OLGA JACQUI
971039927	VALENTIN Jean-Pierre Jacques
971032806	SABLON Felle Leotare
971033220	CARABIN GISLAINE PAULETTE
971035459	BISRAM Jean-Michel Mamert
971038450	ZEDOUARD THONY MICKAEL
971032132	FLANDRINA Pascal
971033901	CHARABIE Alain Vincent
971035921	PASBEAU ROSELINE
971037763	NOIROT Joel Oculi
971036720	LOISON Alain Guy
971038089	DORANGES Lydie Roberte
971038091	IPHOSE Florian Romain
971032374	GREGO Georges Albert
971033846	MAVOUNZI CHARLES ANICET
971036922	#N/D
971039204	BASTIENNE Jacques, Cyril
971032338	ALPHONSE France Antoine
971040219	MAYENAQUIIBY TEDDY RAYMOND
971036163	JACQUIN JUDDY GABIN
971040247	GALITA NEE BURIN MARISE
971036101	LUCOL Benjamin Florus
971037927	LAURENT Victoire Martine
971033960	LOS Y Alexandre Aurel
971034336	MONTELA Amelie Roberte
971034935	SERGIUS André
971040250	BALERZY SERGE JUSTIN
971037012	NAGAPIN Jean Gaetan
971039921	CHARENTE Samuel
971035145	ENCELADE épouse FAILLOT NADIA
971038019	RAMBHOJAN Claude Nesty
971038499	JOHN LEWIS Christian Edouard
971037741	COUTRAS Jean Claude
971037401	CASTANET GLADYS LEONE
971039664	DILDEE Denise Rosine
971034293	AUBATIN Jeanne Gabrielle Camille
971030051	RABOTEUR PAUL PIERRE
971032671	ANDREZE-LOUISON Martin
971036204	AUBOU ALAIN CONSTANT
971033496	BORDEE épouse MANICORD OCTAVIE
971032216	MAHOBAH Bruno Robespierre
971032222	CARLOSSE-VRIENS Benjamin Charles

PACAGE	NOM prénom
971032377	GERFAUT Gérard André Barbe
971032305	CHASTAS Michel Gilbert
971033288	MONTOUT FRED
971034997	TAULIAUT DAVID ORTHEZ
971036828	BORDIN YVES FREDERIC
971036297	GLOIRAS Pamela
971038148	ETENNA Willy Roland
971004158	LANDRY Roger Turenne Victor
971037885	ALCOOL JEAN MICHEL CLEMENT
971040215	SIROY JEAN-MARIE
971038325	ANDRE Ramon Jean-Marc
971037439	MIRACULEUX ROLAND MICHEL
971039900	ROSBIF PATRICE ZOE
971040167	MESINELE Dimitri
971018285	KACY Leonard Sylvestre
971033850	CERITO Félix Joachim
971037600	PAQUION Mauricette, Stéphanie
971040199	LONGFORT Patrice, Ferdy
971032386	FIRMIN Ocuil Timoléon
971039016	HERCHET Gloria Félicien
971033917	BRANCOURT WILLY PAUL
971036714	SANCTUSSY URSULLE
971033937	JEANWOLDEMAR Francette Amelie
971038207	GENE Fabrice Nicolas
971038057	MANETTE Marie-Louis Ninon
971033859	KADELIN Servais Boniface
971038048	MAGNE Patrick François
971038510	BOLINA-NAUBIER Jean Claude
971032405	NAGAPIN Ignace Thérèse
971037822	NOMEDE-MARTYR Freddy Martial
971037230	PEROUMAL Odile
971039843	BORDIN épouse BADE JEANNE MARIE-KETTY
971040205	ROMERO Audrey
971037464	BORDIN EPSE JOAB LUCIENNE ERNESTINE
971038562	VAGAO SULLY ROGER
971032088	MARY Alex Guillaume
971038769	PERIAC Cédric
971033764	RELIMIEN Alain Jean-Pierre
971039849	GENE épouse PITON Pascale
971034596	BEAUBOIS Marie
971034791	BENIN Casimir Moise
971037610	SIOUNANDAN-RASSIOUAN Christian
971032351	MANDRIN Christian
971033684	ELOI GUIBERT ADRIEN
971026000	BELLET Jean-Denis Ferie
971038081	MIATTI Zephirin Patrick
971035841	FARO Alain Valentin
971032508	SOMAN-BONGOUT Amour Rosiel
971038484	RAYAPIN Jean-Pierre

PACAGE	NOM prénom
971038121	MOYSAN Nicolas Adélaïde
971035127	PHALIAH Euloge Petronille
971032393	FAZEUIL Alfred Ernest Godfroy
971037325	BHAKKAN Olivier Philippe
971039924	LATCHIMY Catherine
971038592	JEANGOUDOUX YANNE JEREMY
971032470	NOMEDE-MARTYR Frambert Solange
971039840	PERIANAYAGOM Franck, Fabrice
971037964	GENE Kelly Gille
971038196	KAULANJAN-CHECKMODINE Yohann Richemond
971038503	LOS Y Gilles
971033136	MATABADAL Léonard Reynald
971037890	LOULANDO EDOUARD FELIX
971035979	FALLA ROGER JUSTIN
971005660	MACARONUS FREDERIC PIERRE
971036060	WILFRED Casimir Simon
971032871	ACTRY ETIENNETTE MARIE-LOUISE
971037926	DANU Jules Kellie Sandrine
971038377	COUDOUX PHILIPPE JACQUES MONIQUE JUDITH
971036208	RUBRICE ALAIN THEODULE
971037079	DARIN PATRICK GERARD
971022902	GOURDINE Eric Yves
971034639	MALADIN EVELYNE MARIE
971037109	PRERATOU HELENE MARIE-CLAUDE
971036205	BAIT NEE QUIDAL JUSTINE ARSENE
971033796	RILCY Judex Bernadin
971033156	LUJIEN OLIVIER
971036157	TAYEAU ARMAND HARRY
971034481	MADACHON Nicole
971032471	EZELIS VIOLETTA
971035287	VERDON NINA URBAIN
971035980	GIRON DIN FRANCK Y MATHIEU
971039834	TAULIAUT LILIAN YVES
971036265	SELBONNE PEGUY ELLA
971031274	FLOWER Pasteur
971034822	AUBATIN CELESTIN PATRICK
971033047	GEMISE NESTOR AUBIN
971032431	GRANTANGE EDDY DIDIER
971035949	TENEBA JULIETTE ROBERT
971038623	VINGO CAROLE NINON
971028067	GASPARD Firmine
971037438	RUTIL CLAUDIA HUGUETTE
971037257	VERGEROLLE ALEX JOSEPH
971035235	AJAX JEAN-MARIE
971018387	PLUMAIN GILBERT DIT HECTOR
971031418	AUBATIN URBAIN CHRISTIAN
971036664	OSSEUX CLEMENCE
971035441	JEUFFRAIN Monique Camille
971033827	MARS GEORGES URBAIN
971033982	GUSTAVE Gersen

PACAGE	NOM prénom
971030642	COUMBA Norbert Julien
971032002	GUIZONNE Amelie Marie-Renee
971036515	SIDICINA Franck Solanges
971038721	MOUTOUCARPIN AXELLE MARIE-AUDE
971038421	COLMAR AUDRY MALICK
971030193	COLMAR GRÉGOIRE SOLANGE NATHALIE
971031514	THEZENAS Félix Jonas
971034729	BONUS PAUL ROLAND
971033639	LANCELOT SOPHIA
971035917	MARIVAT EPSE EGLELA ANGE
971039999	MONLOUIS Dominique Martin
971001269	LEANDRE CELESTIN ALBERT
971032430	MANDIL FRANCISE ROSE MARIE
971031669	BIGORD JEANNE MARIE JOSETTE
971037473	DONINEAUX VICTOR MARIE-MOISE
971033630	NAQUIN FABIENNE STANISE
971033531	LAPILUS IRENE
971030247	BARAL Didier Eric
971035437	MOUDA AUBIN STEPHANIE
971031963	ALEXIS Alexandre Farnellen
971037452	ZODROS EPSE EGLELA CYNTHIA PAULE
971031209	LOSY Elle Julien
971033990	EARL VICNET NANETTE Victor
971016706	RUTIL épouse BOECASSE EUSTASIE
971030786	LAMBOURDIERE ERICK MATHURIN
971033601	IBALOT FRANCOISE PAULE
971033198	GALETTE SERGE SIDOINE
971032865	BRUTE GUY FREDERIC
971030795	SOCENT EPSE PISIOU BERNADETTE
971027065	TRIGNEAU Lucien Jacques
971033200	DENDELE ESPE LUJEN ROLANDE GENEVIEVE
971033015	ENCELADE LEOCADIE JEAN-CLAUDE
971039362	PIETRUS LUC
971036382	BAPAUME Ronald Thierry
971035406	COYO Rosan
971031571	HIRA Philomene Jacqueline
971030996	RAZIN LIDYE
971037341	TALVIN RUFFINE
971034962	DOULAYRAM Chantale Romuald
971033754	CAVARE Andre
971035175	LAMBOURDE JEAN MARC RIGOBERT
971033624	LEDRECK GUY JEAN-MARIE
971033013	DOUGLAS HARRY STANISLAS
971024468	LUCINA MARIE-ANNETTE
971040217	LUCINA CEDRIGUE SONY
971034183	DEUBRAS Cynthia
971025352	BERNARD FAYOLE GISELE
971035967	COQUIN ALBERTE

PACAGE	NOM prénom
971033609	LAPORAL GILBERT PROSPER
971035652	EXIDEUIL SAINT-OMER TOUSSAINT
971036010	LENGRAI ROGETTA GAETANE
971033811	CREANTOR EPSE EGLELA NELLY CONSTANCE
971032561	CAMBRIN Max Adelphe
971038314	GUEMBE EPSE CONFIAC MARIE MARLENE PATRICIA
971034322	BAGEA MAX PATRICE
971030057	CREANTOR HECTOR CAMILLE
971031187	LAMBEAU EPSE NOEL CECILE CLEMENCE
971024154	FOLIN Dominique
971032250	VALETUDIE SYLVIANE
971035265	GUIOLET Mireille
971036532	KERHEL Claudie Yvonne
971037896	CUSSET EUGENE PHILIPPE
971030109	ACCIPE Patrick Ernest
971032812	FREDERIC Frantz Marc
971031213	FUMONT GERMAINE EVELYNE
971033211	FUMONT NICOLE MARIE-JOSEE
971037208	CASTANET épouse CREANTOR SYLVIE
971021603	DRAGIN ALEX CHARLEMAGNE
971024411	BORDIN YOLANDE
971034127	CAPHARSIE BERNARD DIDIER
971032489	WALPOLE Gatién Gustave Simplicie
971033741	CLEONIS YVON MARIUS
971032494	VINDEX Samuel
971025389	DOUGLAS HENRI FEDERT
971024112	GUERCY Alain Jacob Didier
971036232	RIPPON MATHILIE LUC
971033332	GEMISE EPSE MORVANY ANICETTE MARTINE
971035777	BAIT RODRIGUE ALEX
971032467	PENELOPE Patrick Guillaume
971035185	BELTAI EUGENE
971032908	DARIUS EPSE GIRONDIN BERTINE SERGETTE
971034796	LUCINUS JEAN LUC
971038595	VIRASSAMY GERAUD LUDOMC
971039414	BASSIEN EPSE MELYON CORETTA FLAMENNE
971014806	ARNASSALON Josy Eloi
971033565	BROUTA LUCIENNE
971036358	MOYSAN JUSTIN PATRICK
971036758	GARBIN Ruddy Edwige
971039902	TAKOUR Nelly, Thierry
971031474	SENE Emmanuel Saturnin
971034118	GEMISE BENJAMIN GUY
971033873	MONTOUT DOMINIQUE
971022459	CHOUNI Anne Ange
971002307	NABOT Enor Damien
971039878	POTONY VINCENT PAUL
971014452	NORVENE Pierre Wilfrid
971032855	LUPERON Raymond

PACAGE	NOM prénom
971032185	NEPOS Jean Agnan
971036507	MELASSE VALENTIN
971034733	BORDIN LUCIEN FLORENTIN
971035912	HAMOUSIN JULIA
971001849	GAYDU RENE JACQUES
971038485	FISCAL PATRICE AMEDEE
971030770	BROUTA OLIMER
971033285	LAMBOURDIERE FREDDY NICOLAS
971031824	PASSE COUTRIN EPSE BOLMIN JULIETTA CHRISTIANE
971037492	KANDASSAMY Patrice Edgar
971037905	VERGEROLLE COLETTE
971021072	JACQUIN LOUIS JEAN MARC
971033273	FLASON GASTON
971004201	FUMONT HILAIRE
971035149	VERIN épouse BERNAY MARIE-CHRISTIANE
971002910	CASTANET BERNARD WENCESLAS
971032823	MAURANYAPIN-LATCHIMY Marc Joel
971033972	MAZANIELLO-CHEZOL Justin Firmin
971036369	LUJEN ARMEL MARLIN
971036812	BEGORA RENE FRANTZ
971032600	PIRBAKAS Zéphirin Anselme
971006969	DONAVIN Fritz Bernard
971014662	MUGERIN Jocelyn Nazaire
971032923	URIE JACQUES
971036159	ACTRY MARCELLE ANTOINETTE
971035726	SOUSSEING URBAIN CLAUDE
971021387	MOHAMEDALY Antoine Fred
971026620	ALCOOL ADRIEN
971033177	COQUIN EPSE DURAND ODILE THERESE
971036447	MAVOUNGOU Jose Jean-Luc
971038203	DECASTEL Catherine Raissa
971032828	GUERCY Crepin Martial
971035333	GALAS Thomas David Thémide
971005697	BAGEA CHRISTIAN PIERRE
971009131	PLACERDAT COLOMBE MAUREL
971033638	LAPORAL EPSE LAREAU ETIENNE ARLETTE
971033689	RENAULT RUDY
971034934	CASTANET ROSE
971031160	CHASTAS Silvere Daniel
971037073	JOSEPH CARL CREPIN
971036815	TAYEAU EDDY GEORGES
971025194	JANACKDOULARY Marius Cesaire
971030256	CHAREIL Gerard Medard
971017510	ROSE MYLENE MARIE-ATHANASE
971026175	MITEL Juliennot Innocent
971035443	LACHOUA Thierry Guy
971034744	TOUCHARD Serge
971035988	EGLLELA JACKY FLORENTIN
971035321	GENE Robert
971026931	LYCEE AGRICOLE

PACAGE	NOM prénom
971033892	MONTOUT CHRISTOPHE BERNARD
971019450	DECORDE EDOUARD LUDGER
971033783	RAMOTHE WILFRIED ZEPHIRIN
971032575	URIE GILBERTE
971037509	MOYSAN VICTOR PASCAL
971037254	PETRO RENE
971038336	NAQUIN THIERRY EMILE
971029467	MATOU Celeste
971032866	MANIGEANS JEROME DANIEL
971024263	GALBAS OTHON THIERRY
971033557	SILDILLIA JOSEPH
971033563	VERMILAS PATRICE
971031131	JACKSON PIERRE ROBERT
971038337	TRANCHOT BEATRICE HUBERTE
971030743	ARTHUR Tony
971037293	DENYS Samuel
971033513	RULLE LUDOVIC GEORGES
971030164	SALI Nicaise
971025714	OUSSELIN OLIMER ARMAND
971030043	BALOURD JOSEPHA PIERRE
971032261	HAMOUSIN RODRIGUE
971036899	CHASTAS Jacques Arcade
971012699	GUICHERON Rigobert Placide
971035483	LEDRECK FULBERT LEON
971037253	LÉPAGE HUBERTE ANNICK
971031537	JOURSON Yves Gaetane
971034351	CHARABIE Jimmy Cael Victor
971036514	LACAZETTE Bertaud Veronique
971031322	GEROMEGNACE Henri Yves
971030905	HERON MARIE NICOLE
971034130	EDWARD MARCEL
971033558	RULLE ISABELLE JOCELYNE
971036384	JHIGAI Pascal Pierre
971033692	JOUGLINEU PIERRE EMILE
971035088	BOULOTTE JOSEPHE
971037480	MICHEL Sanette
971037335	GIBON Joel Aude
971034229	JASMIN Freddy Lucien
971033980	TURAM Louls Olax
971018691	MOYSAN FRANCOIS ALBERT
971032056	ERSINE Angelin Jean-Pierre
971032953	BROUSSILLON JULIEN
971035000	MONTRESOR Marcianna Lise
971033030	DEDESTE FORTUNE ANSELME
971034088	NAGAU RODRIGUE
971036974	PLUMAIN YANNICK FLORISE
971036312	PALMISTE Denis Guy Omer
971024214	HAMOUSIN SYLVAIN SIMON
971032911	ULCE JULIEN JEAN LUC
971039912	MONTOUT épse LUJEN NADINE MARTINE

PACAGE	NOM prénom
971032201	EFILE Claude Camille
971033144	MOUSTACHE Raymond Christian
971015356	GAZA PIERRE MICHEL
971022737	PIQUEUR ALEX
971029829	SIUDAN Steve Christian
971031700	CARABIN JACQUES BONIFACE
971030693	RAYAPIN Cyrano
971032288	GAYDU HELENE MARIE-ROSE
971034098	BORDIN SERGE FRANTZ
971033088	MOUROUVIN Nicomède Claudy
971031766	NICOLSON Mathieu Louis
971002193	BOADY Maurice Jacques
971034713	SABAN PIERCIN
971005008	MANIJEAN JEAN PHILIBERT
971036563	DOUGLAS PIERRE FREDDY
971034889	DARSAN Aubin Marcel
971032319	BASSEUR Sully Charly
971033676	OIJAGIR Duquesne Roland
971035553	LAMPECINADO SANDRA
971037468	BORDIN JUDEX PRISCA
971038119	EARL DE LA PLAINE
971032186	JARNET Irmis Floriane né(e) LUCE
971031664	COUDRAY Lybert Jean
971017849	FIRMIN Richard Felix
971032974	DOUGLAS JOSEPH JACQUES
971031315	TAGLIAMENTO URBAIN
971009112	PIDDAR Placide Luc
971031431	HERESON EPSE CARABIN CHANTAL MARTINE
971026735	HAMOUSIN PIERRE SERVAIS
971034841	CRATERE Richard
971033006	RAMOTHE CHARLY MICHEL
971032135	CAPET Marie Virginie
971035873	CACHEDON EPSE ROMAIN MADDLY ZOE
971038650	CETOUT SYLVIE
971039809	IREP Sandra
971032653	CITADELLE Marie Lilliane
971036377	CESAR Yolene Felicienne
971034430	FAZER Franck Martine
971035898	DAMBURY Toni ne(e) le 26/06/1964
971039660	ELBOURG Michel
971017851	LANCELOT CLOTAIRE ISIDORE
971014990	PLACERDAT NESTOR
971038460	JERNIVAL TEDDY PIERRE
971032869	SABIUS JUSTIN RICHARD
971039939	GARRIBA Rony
971032554	COLOGER PITIE Marc Daniel
971032591	MADASSAMY Mathias Gilbert
971036638	SINGARIN-SOLE Willy
971031524	PENTURE Nazaire Firmin
971030774	DOUGLAS ADELAIDE SULLY

PACAGE	NOM prénom
971036331	ATTAUD LUCITA PAULE
971002246	NEBOT FRANCELISE
971034328	MARIVAT JEAN-MARC ROLAND
971034951	TRANCHOT PATRICE CLAUDE
971035428	CHARIN Charly Pierre Damien
971036862	BORILLA Teddy
971033111	TOTO JEAN-LUC LEONARD
971033819	BORDIN FORTUNE SEBASTIEN
971031344	PHIRMIS Patrick Sylvère
971001807	JACQUES BERTIN PIERRE JUSTIN
971030907	LEDRECK ELOI STANISLAS
971033657	JACQUIN CLEMENT JOEL
971037117	TOVIC Lucienne Marie-Chantal
971036607	LAPILUS MICHEL FELICIEN
971034948	BRUTE BERTHAUD
971032172	PERNA Georges Cyprien
971033830	SAHAI Alex Denis
971032664	ROBERT Nicolas André
971031845	BALAY Marcel Christian
971019371	CALME ROMANA IRMA
971030742	HILAIRE Franck
971034650	CYSIQUE Francky
971034281	PLACERDAT ALEXIS CASIMIR
971033854	MOUNICHY ARY FAUSTIN
971033340	BISRAM Daniel Adelaïde
971035612	BLANCHÉDENT ÉPSE AUROQUE ANNE-MARIE HENRIETTE
971034906	SINAPIN Jean- Luc Francois
971032856	PAZZE Laurent Anselme
971032611	ARTHUR Basile Epiphane
971033430	RAMANAIDOU JOSEPH VINCENT
971033570	DESBONNES Laurent Armel
971029644	YENGADESSIN Margua Jean
971009658	OSSEUX JOSE EDWIGE
971032253	FOGGEA Daniel Marie
971037680	MAMAMDBY Micheline Stanislas
971031420	LONGFORT Victoire Anne-Marie
971039500	HIRCAU EPSE UDOL CATHERINE ANNETTE
971031608	LAVERDURE Cyriaque Michel
971033060	BONITA ANASTHASE TIMOTHE
971032293	IBALET NICOLAS
971039138	SANTENAC Lucienne Epiphane
971016999	MENARD Jeanne Thomas
971035211	PIERRE Marie-Rollande
971018611	PEROUMAL Hubert Pierre
971030975	FEDOR FRANCOIS CHRISTIAN
971036721	MAMANDBY Aimée Mickaëlle
971033880	GUSTARIMAC EPSE GEMEISE SYLVIA
971037017	LAMBEAU ACHILLE ROSAN
971038392	VIATOR Yacinte Ylly
971039666	CHADRU Franck Octave

PACAGE	NOM prénom
971032271	PHANOR JOSE MARTIN
971035166	LADREZEAU JOSE SYMPHORIEN
971031749	BIRHUS FRANCKY
971032086	BALEGANT Edouard
971035713	HERESON FRANCIS ALPHONSE
971039032	BHIKI Gerald Gregory
971039034	VELIN Wilfried Ludovic
971003971	DEBY Jeremy Pierre
971025694	EARL LES DOMAINES DE PORT LOUIS
971033893	RUTIL DANIEL EMMANUEL
971031330	LINEL Omer Hector
971028678	CEPRIKA THOMAS ERIC
971033161	RIPPON PATRICK VICTOR
971031719	BONSEIGNEUR Jean Pierre
971015287	CACHEDON HERVE JOEL
971035034	ROUSSEAUX Jerome
971008466	ROMELLE Cyrille
971036555	BRELLE CARENE
971037655	GLORIEUX FABIENNE
971004954	GARRIBA Christian Victor
971031712	CALPAS CHRISTAN COLBERT
971031067	CARABIN SAMUEL
971033631	DECORDE JEAN LUC
971033555	BADRI François
971030972	GUEMBE JOSE TIBURCE
971032429	PROSPERE MELANIE
971034844	LANGOUSTE EMILE VALERIEN
971015198	VERVIN Jean Charles
971030178	GOBARDHAN Hugues Cyriaque
971001761	REVEILLE Frantz
971034530	SOUTENARE GINA MARIE
971038542	SILDILLIA SYNDIA CLOTILDE
971032033	VIRGINIUS Samuel Kleber
971008591	TALVIN CHRISTIAN JOSEPH
971031819	LUCCY ERNESTINE
971032580	DUCADOS JACQUES CLAUDE ANTOINE
971034143	BARILLOT TEDDY
971039832	YENGADESSIN Bertrand Paul-Emile
971033944	RELIMIEN Chrislin
971031782	BOISNE Jean Gaëtan
971033544	ATTAUD AYMAR PIERRE
971035985	ROBINET Charlemagne Francois
971035747	RAMAYE Ninette
971035426	THEBO MICHEL AUGUSTIN
971033888	CORALIE ANICET FREDDY
971037912	DIEUMERCY CLERCIUS
971021552	DELOUMEAUX Florent Michel
971004985	GIRONDIN ROSAN RAOUL
971040216	MOLONGO NEE TOTO MARYSE IDA
971030136	DARIDAN Jocelyn

PACAGE	NOM prénom
971034843	MANIJEAN GILETTE MARIANE
971033822	CORALIE ANITA HORTENSE
971034323	CIMIA EDDY DANIEL
971033385	RAMOTHE PHILIPPE JASQUES
971031601	FLANDRINA Patrick Frederic
971030921	ETIENNE Patrick
971030984	AUGUSTE JACQUES MARIE-FRANTZ
971021828	LUJIEEN SIMON DIT ALBERT
971031624	JEAN Garry Anasthase
971036033	CHICOT REMY CLAUDE
971004638	GERMAIN Max Raphael
971022142	NOBIAL Jean-Luc Arsene
971031716	LAPILUS COME CONCILIA
971031445	DIXIT FRED
971040066	JERMIDI CECILE MARIANIE
971032548	LISERON-MONFILS Jeantine Brune
971003985	PILLAL Basile Jean
971033594	ALPHONSE Eugène Marc
971030190	BONBONNE FRANTZ
971032573	GAYDU ARNAUD MARIE-LOUISE
971030040	ZEDOUARD ALEXIS
971021877	GENELAN Simon Pierre
971035071	GAMBAUX Pamphile Hermann
971003760	IBALOT EPIPHANE SYLVIE
971036668	LAMBOURDE JOSE BERNARD
971039044	EARL A KA NINETTA FERME D ELEVAGE
971039882	BOULOGNE SEBASTIEN MARCEL
971038501	MARDIMRIN Katty
971034070	FOUCAN-PERAFIDE Marus Regis
971036292	DOUSSAINT Germain
971030933	MADINSKA Boniface
971030489	DAMBLADE GENEVIEVE GERARD
971031642	BOREL Michel Désir
971035381	FONLEBECK Leandre Elie
971032515	SANTENAC Annicette Jean-Claude
971037390	CONHOC JEAN-HUGUES
971034552	MIMIFIR Gisele Benjamin
971033659	MANICORD ATHANASE JUSTIN
971032927	MARCEL EDDY YVES
971036722	BORDIN ROGER MARIE
971014632	BELLET Jacky Barthelemy
971033549	DUCADOS FRED FRANCOIS
971032388	FIGINO Solanges Ary
971032138	KADELIN Ambroise
971032715	LISERON-MONFILS Ludovic Fritz
971036612	MANIJEAN FREDERIC FELIX
971034154	BRANCOURT CHRISTIAN SEBASTIEN
971035987	RULLE ALBERTINE
971033877	TIMBAT EDWIGE
971021809	BRANES Victor Jean-Pierre

PACAGE	NOM prénom
971031715	RAMSSAMY Albert Bernard
971035681	SAADA Rigoberte Anita
971032804	RAMPARSAH Rémi Marius
971034305	MORDIER Arsene
971020689	AUGUSTE OCCULI RENE
971037748	ABATAN YVES
971015082	GRATIEN ROBERT IRMA ROMUALD
971033446	PHANOR GERARD MARTIN
971034330	VITAM JOSE JUSTIN
971037213	DAMBLADE EPSE LANCELOT MONIQUE MONARD
971033206	RAMOTHE SERGE ALPHONSE
971038521	DURIMEL Sandra Irénée
971025212	BALMOKOUN Jacques Ferdinand
971014272	PHAETON Claude Rosalien
971033528	BAGASSIEN CHRISTIANE
971035031	SEGLY Omer
971033596	JULIEN NEE SERAC LOUISETTE
971032888	VAMUR Armand Alphonse
971031512	SAMBIN Donatien Frantz
971039677	BERNOS Jean-Luc
971032499	VATI Jocelyn Omer
971031069	LOUDAC MARIUS JOSE
971030775	CONVERTY EPSE DONDAS MARIE ANGE FRANCELISE
971040000	CHANDI Alexandre Olivier
971022357	CHOUTIA Pascal
971033673	PLACIDOUX Anselme Florian
971021048	TAYALE Emmanuel Bernard
971033072	GUSTARIMAC ETIENNE
971034610	GOLABKAN Servais
971035501	BORDIN CHARLY PHILIBERT
971019592	DAMBLADE CHRISTIAN NICOMEDE
971039897	LENOX Laury Martin
971014650	SAINTE-ROSE Hubert Joseph
971016674	VOUSEMER Marie Claire
971039004	LUCOL Yannick Denls
971018746	GOUDOU Marc Emmanuel Patrice
971003600	RULLE CLAUDE ANTOINE
971004750	JOAB FRANCOIS EPHREM
971036921	ISAAC GILDAS PATRICK
971038464	COUDOUX EPSE DIMAN CHRISTIANE LUCILE QUENTIN
971035828	FIARI Etienne Justin
971031457	ROSSIGNOL Cecile Nicaise
971032642	RIVAL Célestine Sonia
971025209	BELISE Franco
971025248	AURIVEL Jeremie Francois
971031267	CALME LUC SYMPHORIEN
971030207	PLAUCOSTE OCULI LUCIEN
971032842	GLOIRAS Michel
971032716	LOUDUN Herman Luce
971032886	GUSTARIMAC NEE URIE BERTHE

PACAGE	NOM prénom
971036843	ELOI DENIS PAUL EMILE
971031994	RANTIN Arthur Colette
971032698	TACITA Gerard Marie
971035941	BOUTIN Michel Rosan
971035786	RELMY Justinien David
971036834	PEROUMAL Lucette Ena
971031955	NIMAJIMBE Mathieu Elie Eugène
971005511	VERMONT FIACRE SERGE
971031002	LAPORAL HERVE JEAN-LUC
971033884	COQUIN NEE PAJOT CHARITE MATHILDE
971035913	BORDIN JEAN-LUC CHARLES
971035984	CATALAN JEAN PAUL
971035838	RAYNIER-HUTIN Romeo François
971032662	HUGUES Flavienne Bernadine
971032203	DELTA Ferdinand Paul-Henri
971030523	CAROUPANAPOULLE Erick Edouard
971014484	VEILLOT Padoue Basile
971031000	MARNE IRENE BERTHE
971024917	VINGADASSAMY Eddy
971032987	PETRO ANTOINE SIMON
971037393	GERVELAS LUC VINCENT
971036442	DAVILA Arçon Justin
971033773	DIAS Saint-Ange Maxime
971015274	MAKALA Euphrase Claude
971032648	LUCOL Fritz Virgilien
971034327	CLEONIS ROSINA
971031773	MAUDON Romain Charzël
971031341	QUIDAL FRANCOIS PIERROT
971001790	MAUSSE Simplicie Robert
971038358	PALMISTE Née MARGARETTA Suzanne Eloi
971032341	ABDOUL Philippe Maurice
971034138	SCEA VIELLOT VEILLOT Molière
971037956	MARDIVIRIN Philippe Christophe
971037285	PETILAIRE Rémy Floris
971009666	INAMO Modeste Edouard
971039005	ROML Garry
971037810	LOBIR Eddy Augustin
971007339	SUARES Gustave Gaetan
971037807	NARAYANASSAMY Roch Jean
971035181	QUELLERY MARIE WILFRIDA
971037030	ELIEZER-VANEROT Alain Raoul
971031731	RAMASSAMY Jean-Luc
971038456	MORVANY JACK AURELIEN
971036559	KHIDOU Alex Angele
971035845	DASROT Eric
971037237	DOUGLAS FRANCK EDDY
971038238	LAPILUS EPSE NICOLZA SANDRA ANDREE
971039811	MORDIER Florent
971037611	AGAPE Marcel Gilbert
971032279	LANIMARAC ALAIN EMMANUEL

PACAGE	NOM prénom
971039980	EUCLIDE EPSE MATHIEU GLADYS PAQUERETTE
971015172	RELMY Max Raymond
971038307	MARECHAUX Patrice Brice
971040172	LAMBOURDE RENAUD JEAN-MICHEL
971030072	LANDRE Angele Raymonde
971034648	INAMO Rolland
971004967	VESPUCE JEAN NAZAIRE
971038493	FULCONS Alix Bruno Paul
971028367	GANE Amelie
971031730	GALIPO EDDY PRIVAT
971034515	RAMPATH Rony
971035139	RIVAL Regis
971039594	KAULANJAN CHECKMODINE Rosemonde Reine
971028372	DARIL Sylvain Boris
971037809	SIOUNANDAN-RASSIOUAN Eilin Ary
971034011	FUMONT HUGUES PATRICK
971032324	BADRI Edmé Fredy
971014935	DOULAYRAM Claude
971033569	GOMAS Jean-Pierre Flavie
971026718	GEMISE CHRISTIAN PARFAT
971038360	PHILETAS épouse KINDEUR Scheila Isabelle
971022037	LOYAL Rene Joseph Anatole
971032623	ALLEAUME Ghislaine Julienne
971038396	YENGADESSIN Pascal Valère
971037943	CAVAILLON Jacky Bernard
971038455	MORVANY EPSE JULIEN CELINA MARTIALE
971039421	AIGUADEL-JALEME Née ADJEDIR Marie-Thérèse
971037209	BIBIAN Jean-Claude Genevieve
971031886	KAOUANI Simone Serge
971035183	VOYER Verger Victor
971034668	LANCELOT MICHEL THEODORE
971019704	PRAUCA FLORE YVETTE
971034339	LEBORGNE Raphaella Sophia
971038988	BIPAT Francki
971036318	TEL Bernard Guy
971036768	LODIN Alain Claude
971031072	CARABIN EVA
971031676	BELIA Iréné Joïd
971036094	JARNET-NOMEDE Andoche Maurice
971002813	GATIBELZA EMILE CLAUDE
971035089	CARMAZOL Jean-Denis Marfan
971034531	DEBIBAKAS Didier Jean-Jacques
971030439	MOLONGO Judex Zacharie
971017908	KAULANJAN Zenard Bertin
971036151	TAGLIAMENTO FELIX
971019968	PERIANAYAGON Frantz Prisca
971032723	IREP Marcel Gaetan
971032951	SOUTENARE LAMBERT
971032315	BONACOSSO Marcel Edouard
971017863	GOUALA Rosan Gilbert

PACAGE	NOM prénom
971020455	KANLANJAN Simon Freddy
971030517	CHASELA JOSE DOMINIQUE
971035093	FRANCILLONNE Sylo Chantal
971028191	JOAILLES Bella Fabienne
971011642	DOULAYRAM Serge Bruno
971032048	MOUNSAMY Jose Julien
971038047	PANCREL Patrice Basile
971031884	RILCY Marcel Alex
971030267	MACHAYA Fred Marcellin
971018821	BENIN Claude Constant
971036819	BERNAY ALEX
971036604	JOVIAL MARC JEAN CLAUDE
971038534	CALCAR Islaure Mathias
971031176	WAWAWA Eusebe Alex
971037214	PILLAL-LALLJI Michel Jerome
971034194	LAMBESE Martha-Eulalie
971031475	SENE Carole Camille ne(e) CARBEL
971009851	SELUGY Angebert Philippe
971033985	OPET Michel Appolinaire

Annexe II – Liste des planteurs bénéficiant d'une indemnisation pour cannes brûlées

PACAGE	NOM prénom
971031469	ROBIN Nazaire
971010414	LAMI Ruben
971031511	TARET Nicolas
971038392	VIATOR Hyacinthe
971032645	CIE Agricole du Comte De Loheac
971036156	PAJAMANDY Xavier Nicolas
971034645	PHEMIUS Faustin Rodolphe
971037333	RABOT Lina Veronique
971021220	SAPOTILLE Thomas Richard
971038133	SCEA Domaine du Bois de la Ramée
971031568	TRAFFOND Huguette Sulpice
971032121	BENONIE Antoine

Annexe III – Liste des planteurs bénéficiant d'un ajustement sur l'aide à la garantie des prix

PACAGE	NOM prénom
971022534	PAJAMANDY Saint-Hubert Fernand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2015-150 du 27 NOV. 2015
portant fermeture administrative d'une activité de restauration gérée par monsieur
CANEVAL Edmond
sise route de la Riviera – 97190 LE GOSIER

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

137

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté n° 2015-125 daaf du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le rapport d'inspection n°197112396447 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 19 novembre 2015 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :

- Locaux ouverts sur l'extérieur entraînant l'absence de maîtrise des nuisibles
- Locaux crasseux et encombrés par divers objets
- Utilisation de récipients non aptes au contact alimentaire
- Absence de déclaration d'activité et d'enregistrement auprès du répertoire SIREN
- Absence de plan de maîtrise sanitaire
- Surfaces dégradées
- Absence d'équipements réglementaires (frigo fonctionnel- poubelle, thermomètre)
- Absence de formation
- Absence de tenue
- Absence de gestion des températures
- Absence de traçabilité sur les denrées

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par le risque d'une grave contamination alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 n'est pas envisageable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture du restaurant bar « chez NENE » sise route de la riviéra - 97190 Le Gosier, dirigé par **monsieur CANEVAL Edmond** jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

- 1- rendre hermétique le local.
- 2- Assurer la maintenance des locaux et des équipements
 - Equiper le local d'un lave mains à commande non manuelle, poubelles, thermomètres, réfrigérateur
 - Participer à une formation
 - S'équiper de tenue complète
 - Assurer la maîtrise des Températures des denrées
 - Assurer la traçabilité des denrées

- Assurer le nettoyage des locaux, éliminer les objets inutiles
- S'équiper de contenant apte au contact alimentaire
- Se déclarer auprès de nos services et à la chambre de commerce et d'industrie
- Mettre en place un plan de maîtrise sanitaire et les enregistrements adéquats

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire du GOSIER.

Basse Terre, le **27 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,

~~Directeur Adjoint de l'Alimentation
et de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe~~

Vincent FAUCHER

Pat KERMOGANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Formation et Développement

Arrêté n° 2015-151 du 30 NOV. 2015

**portant attribution d'une subvention pour
l'accompagnement d'élèves en situation de handicap**

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-886 du 21 octobre 2015 relative au dispositifs d'accueil dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - 055 du 28 avril 2015 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi qu'en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat ;

140

Arrête

Article 1er -- Objet

Par le présent arrêté, la DAAF contribue à l'accompagnement des élèves en situation de handicap au lycée agricole Alexandre Buffon.

Le présent arrêté fixe la nature des missions et le montant de la participation financière accordée par l'État.

Article 2 – Nature des missions

La subvention correspond à la prise en charge de quatre Auxiliaires de Vie Scolaire pour l'année civile 2016 et un Auxiliaire de Vie Scolaire supplémentaire de septembre à décembre 2016 au titre de l'aide individuelle.

Le nombre d'AVS peut être adapté si un besoin est exprimé en terme d'aide mutuelle qui sera alors apportée par un Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH).

Chaque AVS correspond à une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un élève handicapé et une quotité de travail hebdomadaire.

Les AVS sont recrutés sous statut d'AESH ou en contrats aidés. La prise en charge par la subvention susvisée correspond à l'auto-financement restant à la charge de l'EPLFPA, soit 30%.

Article 3 – Dispositions financières

La subvention d'un montant plafond de 16 189 € imputée sur les crédits du programme 143 « Enseignement technique agricole », sous-action 03-02 « Aides exceptionnelles - Fonds Social Lycéen » est allouée à l'EPLFPA de Guadeloupe ayant son siège à Convenance, 97 114 BAIE-MAHAULT au titre de l'année 2015 pour la réalisation des missions visées à l'article 2.

Nom du créancier : Agent Comptable de l'EPL
Compte à créditer : 10071 97100 00001006914 45
Numéro de compte bancaire International : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Guadeloupe.

Un bilan financier doit être établi par l'EPLFPA, accompagné d'une copie des notifications de la MDPH et des contrats des AVS qui sera communiqué au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt au terme de l'année scolaire écoulée (courant juillet),

Article 4 – Dispositions de reversement

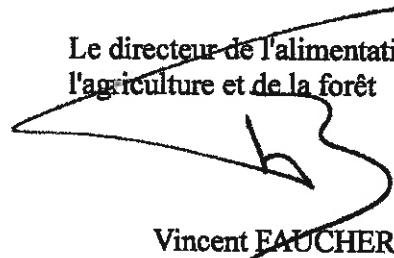
Les sommes perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté ou si les rapports prévus à l'article 5 ne recevaient pas l'approbation du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 – Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur de l'EPLEFPA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

3 0 NOV. 2015

~~Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt~~



Vincent FAUCHER

142



Direction
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ N° 2015-152 du **30 NOV. 2015** modifiant l'arrêté N° 2015-122
du 23/09/2015 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables
pour la session 2015-2016 dans les centres de formation suivants :

- CFPPA de la BASSE-TERRE
- Maison Familiale et Rurale du Lamentin

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

VU l'arrêté N°2015-122 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la
session 2015-2016 dans les centres de formation

SUR proposition de la Cheffe du Service Formation et Développement de la Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'article 1 est rajouté aux centres de formation : **Verte Vallée Formation**

ARTICLE 2 – A l'article 4 – est ajouté en qualité de Professionnel

Titulaire

M. Julien CHAPLIN
Arbotech
Grand Bois – Morne SINSSON
97190 LE GOSIER

M. Max STANISLAS
Animag
rue, Fortuné Constant Pagès
97139 ABYMES

ARTICLE 6 – La Cheffe du Service Formation et Développement de la Guadeloupe responsable de
l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le **30 NOV. 2015**

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt


Vincent FAUCHER



Direction
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ N° 2015-153 du **30 NOV. 2015** modifiant l'arrêté N° 2015-124 du 23/09/2015 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2015-2016 dans les centres de formation suivants :

- CFPPA de la Grande-Terre

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

VU l'arrêté N°2015-124 portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2015-2016 dans les centres de formation

SUR proposition de la Cheffe du Service Formation et Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'article 1 est rajouté au centre de formation : **FORE ILES DU NORD**

ARTICLE 4– La Cheffe du Service Formation et Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le **30 NOV. 2015**

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt


Vincent FAUCHER

144



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 - 054 du 26 NOV. 2015

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC, A L'ASSOCIATION « JARDIN ALEXINA », POUR LA CONSTRUCTION D'UN
CAILLEBOTIS EN BOIS ASSURANT L'ACCES D'UN VERGER PEDAGOGIQUE.
CET OUVRAGE SERA IMPLANTE AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTREE BZ N° 743, SISE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU GOSIER**

- Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 à, L.2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-7 à R.214-56 ; R.321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) présentée par l'association « JARDIN ALEXINA », représentée par son Président Monsieur Jacky SILVESTRE, en date du 22 janvier 2015 ;
- Vu le rapport du Chef du Service Aménagement du Territoire et Organisation du Littoral, en date du 24 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques (Affaires Foncières et Domaniales) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 30 juillet 2015 ;

- Vu l'avis réputé favorable du Commandant Supérieur des Forces Armées ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'Office National des Forêts ;
- Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune du Gosier ;
- Vu l'avis favorable de la DéAL/RED/RN, en date du 21 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la DéAL/SOCA, en date du 13 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

L'Association « JARDIN ALEXINA », domiciliée 62 rue Nicolas BALLET – Quartier de l'Enclos – 97190 LE GOSIER – Siret 484 014 600 00015, représentée par son Président, Monsieur Jacky SILVESTRE est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public, pour la construction d'un caillebotis en bois sur pilotis, permettant l'accès d'un verger pédagogique.

Cette autorisation est accordée sous réserve que la libre circulation et le libre accès du public sur le domaine public ne seront jamais interrompus, ni gênés.

Article 2 – Description des ouvrages

Installation à terre

a) Construction d'un patelage bois sur pilotis comprenant :

- plancher rainuré 145 x 28 L1500
- solives 46 x 190 et 68x190
- poteaux rond Ø 160 L1500,
- cales 68 x 145 L350
- traverses 46 x 190 L1500
- sabots stabilisateurs 46 x 140 L2000

La longueur minimale de l'ouvrage est de 320 mètres, à laquelle on affecte une marge de 30 % pour les deux portions situées sur le domaine public (longueur : 210m). Avec cette marge, la longueur estimée de l'ouvrage est portée à 380 mètres.

L'objectif est en effet de ne pas porter atteinte aux mangles médailles (*Pterocarpus officinalis*), constituant de milieu naturel boisé.

La zone sera préalablement dégagée par des travaux sur une largeur de 4m correspondant à l'emprise du caillebotis (1,5m), doublée de part et d'autre d'une bande permettant l'intervention des ouvriers. Ce dégageage est opéré manuellement, sans intervention de matériel lourd.

Une tarière thermique est utilisée pour réaliser les trous où viennent se loger les poteaux de soutènement de l'ouvrage. Ces derniers sont enfoncés dans le sol à l'aide d'une masse.

b) Installation d'une barrière pivotante de 1m50, deux surlargeurs (placettes trapézoïdales), deux pupitres

Article 3 - Redevance

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

1°) d'une redevance pour occupation non économique d'un montant de : trois cents euros (300 €) par an pour la part fixe.

La redevance suivant les dispositions des articles L.2125-3, L.2125-4, L.2125 -5 et L.2125-6 ; R 2125-1 à R 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. La somme due à ce titre sera payable d'avance annuellement à compter du début de l'occupation.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques de Desmarais, service comptabilité - 97100 BASSE-TERRE.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal prévu en matière domaniale.

Article 4 - Durée

La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions fixées par l'article 14.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Article 5 – Permis de construire

Conformément au code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-X ; le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art.2).

Article 6 – Approbation des plans d'exécution

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préalable du chef du service aménagement du territoire et organisation du littoral (ATOL), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service aménagement du territoire et organisation du littoral ou de son représentant.

Article 7 - Réparation

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - Entretien

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 – Affectation

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

Article 10 - Règles générales d'utilisation et accès

1°) - Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) - La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature etc, et justifie d'une assurance couvrant leur responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) - Le permissionnaire fait son affaire du raccordement de des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 14 ci-dessous.

Article 11 -Règles particulières

Le projet est en zone bleu du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune du Gosier, concerné par un aléa inondation moyen en espaces urbanisés. Dans cette zone, conformément à l'article 1,2 du titre V – chapitre 1 du règlement du PPRN, les travaux, aménagements, ouvrages ou bâtiments d'exploitations liés à l'activité touristique ou à la mer sans fonction d'hébergement sont autorisés et devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques et limiteront les dommages sur les biens et les personnes.

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques.

En outre, le pétitionnaire devra enlever la clôture existante sur le domaine public ;

L'accès au patelage bois et au domaine public devront être libre et gratuit au public ;

Toute construction en béton est interdite ;

Article 12 - Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L 2122-6 à L.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 14 - Précarité et révocabilité

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe - service aménagement du territoire et organisation du littoral (ATOL) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 15 - Délai d'exécution

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 16 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 17 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 19 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 20 - Notification

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques (affaires foncières et domaniales, en 3 exemplaires dont un pour notification au permissionnaire), à Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées, à Monsieur le Maire de la commune du Gosier, à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Basse-Terre, le 26 NOV. 2015

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

Le Directeur par Intérim

Laurent GONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 - 091 du 02 DEC. 2015

PORTANT REFUS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME, ZONE DES 50 PAS GÉOMÉTRIQUES, AU PROFIT DE LA « SARL SODEXCOM » POUR LA CONSTRUCTION D'UN BUNGALOW AMOVIBLE A USAGE COMMERCIAL, SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AN 67, SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DESHAIES

- Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 à L.2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L,122-1, L,214-1 à L,214-6 et R,214-7 à R,214-56 ; R,321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R,421-10-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la parcelle AN 67 (commune de Deshaies) présentée le 26 mars 2015 par la société SODEXCOM représentée par son gérant monsieur Jean-Marie KERVELLA, pour la construction d'un bungalow amovible à usage commercial ;
- Vu le rapport du Chef du Service Aménagement du Territoire et Organisation du Littoral, en date du 23 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques (Affaires Foncières et Domaniales) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu l'avis réputé favorable du Commandant Supérieur des Forces Armées ;
- Vu l'avis défavorable de l'Agence des 50 pas géométriques, en date du 20 octobre 2015 ;

151

- Vu l'avis favorable de la Direction de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe, en date du 28 septembre 2015 ;
- Vu l'avis réputé favorable du Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Vu l'avis réputé favorable des routes de Guadeloupe ;
- Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de la Deshaies, en date du 22 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la DéAL/SOCA, en date du 13 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la DéAL/RED, en date du 21 octobre 2015 ;

CONSIDERANT QUE :

- Un projet de création d'un parking paysager sur la parcelle AN 67 est envisagé par la commune, dans le cadre de l'aménagement de la plage de Leroux ;
- Par mesure de sécurité, la commune doit interdire l'accès et le stationnement sur la plage.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, zone des cinquante pas géométriques, sollicitée par la société d'exploitation commerciales « SODEXCOM » domiciliée 4 place de l'Église 97110 Pointe-à-Pitre, représentée par son gérant Monsieur Jean-Marie KERVELLA, pour la construction d'un bungalow amovible sur des plots de stabilisation, à usage commercial, sur la parcelle cadastrée AN n°67 sise sur le territoire de Deshaies lieu-dit Leroux **est refusée.**

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 20 - Notification

Un original du présent arrêté sera adressé pour notification au bénéficiaire, une ampliation à Monsieur le Directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales), et à Madame le Maire de la commune de Deshaies, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Basse-Terre, le 02 DEC. 2015

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES
NATURELLES

Pôle Eau

NOR : DEVL1526035A

Arrêté n° **DEAL-IRN-2015-050** du **30/11/2015** portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures correspondant

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12, L.211-1, L.212-1 à L.212-3, R.122-17 à R.122-24 et R212-1 à R.212-25 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupement de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-18 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2014 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 7 juillet 2015 ;

Vu les avis émis par les assemblées et organismes consultés ;

Vu la délibération n°2015/04 du comité de bassin de Guadeloupe en date du 22 octobre 2015 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 ;

Vu la délibération n°2015/05 du comité de bassin de Guadeloupe en date du 22 octobre 2015 donnant un avis favorable sur le programme de mesures associé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégué du bassin de Guadeloupe.

Arrête

Article 1^{er} - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 est approuvé, et entre en vigueur le lendemain de sa parution au Journal officiel de la République Française.

Article 2 – Le programme pluriannuel de mesures associé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 est arrêté.

Article 3 – La déclaration environnementale prévue à l'article L. 122-10 du code de l'Environnement est annexée au présent arrêté.

Article 4 – Le SDAGE et ses documents d'accompagnement ainsi que le programme de mesures du bassin de Guadeloupe sont consultables sur les sites internet de la DEAI. www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr et du comité de bassin www.comite-de-bassin-guadeloupe.fr.

Ils sont tenus à la disposition du public :

- au siège du comité de bassin domicilié à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (chemin des Bougainvilliers – 97 100 BASSE-TERRE) ;
- à la préfecture de Guadeloupe (rue Lardenoy – 97 110 BASSE-TERRE) ;
- à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (route du fort -- Marigot – 97 150 SAINT-MARTIN) ;
- à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre (place de la victoire – 97 110 POINTE-A-PITRE) ;
- au siège de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin (rue de l'hôtel de la collectivité -- BP 374 Marigot – 97 150 SAINT-MARTIN).

Article 5 – L'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe et arrêtant le programme de mesures est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au journal officiel de la République française, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe, ainsi que dans un journal à diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux locaux.

Article 5 – Le préfet de la Région Guadeloupe, le préfet délégué pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 NOV. 2015

LE PREFET


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ANNEXE : DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE
COMPRENANT LA GUADELOUPE ET SAINT-MARTIN**

Préambule

Conformément à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et au Code de l'environnement, le SDAGE doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière a pour but d'identifier les éventuels impacts négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement que celui visé directement, à savoir l'eau, et de les limiter.

Cette évaluation environnementale est constituée :

- du rapport environnemental ;
- de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le préfet coordonnateur du bassin de Guadeloupe ;
- de la déclaration environnementale, qui présente la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées, et des mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

1. Modalités de prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1.1 Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SDAGE et l'évaluation environnementale

En application de la directive citée en préambule, le projet de SDAGE du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de SDAGE et le rapport environnemental ont été transmis à l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 10 décembre 2014.

Il ressort de l'avis de l'autorité environnementale que le SDAGE aura un impact très largement positif sur l'environnement, en premier lieu sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

L'évaluation environnementale du projet de SDAGE est jugée satisfaisante tant sur la forme que sur le fond, en particulier :

- l'état initial s'appuie sur une documentation récente pour livrer une analyse pertinente des enjeux, qui sont par ailleurs correctement hiérarchisés et synthétisés ;
- le cas spécifique de la collectivité de Saint-Martin est mis en avant sous forme d'encadrés ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées mettent clairement en évidence le travail itératif qui a prévalu à la rédaction de l'évaluation environnementale.

La plus-value de ce travail itératif pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet de SDAGE est soulignée.

Cependant, l'autorité environnementale :

- note que le SDAGE n'est pas dénué d'effets négatifs, aussi mineurs soient-ils, notamment en phase opérationnelle ;

- rappelle l'importance de prendre en compte l'environnement à tous les stades d'élaboration d'un projet d'aménagement. Là où l'évaluation environnementale stratégique atteint ses limites, l'étude d'impact peut permettre, à une échelle beaucoup plus fine, d'améliorer un projet au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement ;
- encourage l'intégration des recommandations proposées dans l'évaluation environnementale qui n'ont pas encore été prises en compte dans le projet de SDAGE.

1.2 prise en compte des consultations et mise à jour du projet

L'analyse des réponses aux questionnaires émises lors de la consultation du public sur les projets de SDAGE et de PDM a été présentée aux membres du comité de bassin le 10 juillet 2015.

Les remarques formulées n'ont pas conduit à modifier substantiellement les projets de SDAGE et du PDM mais ont permis de confirmer le choix des orientations du projet du SDAGE qui sont issues de la consultation du public de 2012 sur les enjeux de l'eau.

La consultation des institutionnels sur les projets de SDAGE et de PGRI, a été conduite conjointement par le préfet et le président du comité de bassin par un courrier unique.

En application de l'article R212-6 du code de l'Environnement, les institutions suivantes ont été consultées sur le projet de SDAGE :

- le Conseil départemental,
- le Conseil régional,
- le Conseil économique et social régional de la Guadeloupe,
- La Chambre d'agriculture,
- le Parc national de la Guadeloupe,
- l'Office national des forêts,
- le Conservatoire du littoral.

Les communes ont également été saisies pour information sur le projet de SDAGE.

Le Conseil économique a formulé des observations d'ordre général sur la gouvernance. L'office de l'eau et l'agence des 50 pas géométriques consultés dans le cadre du PGRI ont émis des observations qui ont permis de préciser et améliorer la compréhension de certaines dispositions communes au PGRI et au SDAGE.

Au niveau national, le conseil supérieur de l'énergie (CSE) et le comité national de l'eau (CNE) ont également été consultés sur le projet.

Le CNE a émis un avis favorable au projet avec des recommandations qui permettront notamment d'améliorer le suivi et la mise en œuvre du SDAGE et du PDM.

Le CSE a émis un avis défavorable au motif qu'il ne prenait pas en compte suffisamment le potentiel hydroélectrique des territoires. Cet enjeu a été pris en compte dans l'étude relative au classement des cours d'eau qui a conduit à la rédaction de la disposition 72.

La relecture du projet de SDAGE et du PDM par le ministère de l'Écologie en août 2015 et le travail conduit par le secrétariat technique de bassin ont permis de compléter ou d'actualiser le projet de SDAGE sur les points suivants :

- Objectifs environnementaux du SDAGE et dérogations :
 - Actualisation de l'état chimique des masses d'eau ;
 - Affichage d'un état chimique complet à la masse d'eau ;
 - Mise à jour des objectifs environnementaux suite à l'évaluation de l'état des masses d'eau en 2015 (prise en compte des données de suivi de la période 2012-2013, non prises en compte dans l'état des lieux 2013) ;
 - Les objectifs autres que ceux concernant l'état des masses d'eau sont précisés dans le corps du SDAGE ;
 - Les dérogations pour « objectifs moins stricts » sont davantage justifiées ;
 - Des précisions d'ordre juridique sont apportées au chapitre concernant les projets d'intérêt général majeurs (PIGM) susceptibles de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau (chapitre 3, partie 5).
- Dispositions du SDAGE :
 - Certaines dispositions, dont certaines communes avec le PGRI, ont été reformulées pour prendre en compte les observations issues des consultations et les recommandations de l'évaluation environnementale ;
 - Une disposition visant à améliorer la connaissance et le contrôle de l'assainissement non collectif a été ajoutée (n°53 bis) ;
 - La disposition visant à assister les collectivités pour la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI a été complétée par l'identification des territoires sur lesquels les collectivités concernées sont invitées à proposer une organisation des intercommunalités ;
 - Les éléments disponibles dans le document consacré au changement climatique ont été complétés afin de mieux expliciter la prise en compte de cet enjeu dans les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE.
- Les documents d'accompagnement :
 - Le bilan du SDAGE 2010-2015 a été complété par un volet mettant en évidence les masses d'eau dont l'échéance d'atteinte des objectifs était fixé à 2015 dans le SDAGE en vigueur et a été repoussé à 2021, ou plus tard, dans le projet de SDAGE 2016-2021. Les raisons de la non atteinte de ces objectifs fixés en 2010 ont été précisées ;
 - Le document d'accompagnement n°1 « présentation synthétique de la gestion de l'eau » a été complété par l'inventaire des émissions de substances polluantes dans les milieux aquatiques issu de l'état des lieux ;
 - Le résumé du programme de surveillance a été mis à jour afin d'actualiser les normes à prendre en compte pour les substances de l'état chimique, la liste des polluants spécifiques à prendre en compte et la chronique des données à utiliser ;
 - La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du SDAGE a été complétée notamment par un chapitre consacré à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

2. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE

La révision du SDAGE a démarré en 2012 par la consultation du public et des institutionnels sur les enjeux de l'eau. Celle-ci a abouti en 2013 à l'adoption par le comité de bassin de la synthèse définitive

des questions importantes c'est-à-dire l'identification des grandes problématiques auxquelles le SDAGE 2016-2021 devra répondre.

Les travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021 se sont poursuivis avec la révision de l'état des lieux des masses d'eau. Ce chantier a permis de qualifier l'état des masses d'eau en 2013, de définir les pressions exercées et leurs impacts sur celles-ci et enfin de déterminer les masses d'eau risquant de ne pas atteindre le bon état en 2021.

La troisième étape de la révision du SDAGE a démarré en 2014. Elle a consisté notamment à actualiser les orientations et les dispositions du SDAGE 2010-2015 et réviser le programme de mesures (PDM). Ces travaux ont été menés notamment dans le cadre d'un atelier de travail portant sur la synthèse du bilan du SDAGE 2010-2015, d'une réunion de travail avec les membres de la MISEN, des réunions du comité de pilotage mis en place pour la révision du SDAGE et de nombreux échanges bilatéraux avec les différents acteurs de l'eau dans le bassin.

Le SDAGE étant un document de planification sur le moyen terme, il est apparu essentiel de ne pas revoir fondamentalement son contenu d'autant que les grandes orientations du précédent SDAGE restent d'actualité. Par contre les objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE ont été ajustés à l'horizon 2021.

La finalité de proposer un SDAGE accessible à tous et réaliste dans ses ambitions a conduit à adopter les principes suivants pour le choix des orientations et l'écriture des dispositions du SDAGE 2016-2021 :

- Les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 restent la référence. Des aménagements à la marge ont toutefois été opérés ;
- Les nouveaux enjeux majeurs nationaux et européens sont intégrés. le lien avec la DCE et les autres directives ou stratégies est davantage mis en valeur ; c'est le cas en particulier de la prise en compte du changement climatique, de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations (directive inondation) et de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
- Le nombre de dispositions a été réduit pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE (fusions, priorisations, suppressions de dispositions existantes) et ciblé sur des objectifs prioritaires adaptés à la Guadeloupe ;
- Les dispositions ont été mises à jour en fonction de l'état d'avancement de leur réalisation et de l'évolution de la réglementation ;
- Les dispositions sont plus opérationnelles et les acteurs de leur mise en œuvre sont indiqués.

Par ailleurs, le souci d'un meilleur équilibre entre les aspirations des acteurs du bassin et l'atteinte de ces objectifs environnementaux a été recherché.

Enfin, le SDAGE s'est construit simultanément avec son rapport environnemental et le projet de PGRI, deux documents dont les synergies ont également été recherchées.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2014 relatif au contenu du SDAGE, un document d'accompagnement présentant le dispositif de suivi, destiné à évaluer la mise en œuvre du SDAGE a été élaboré dès la rédaction du plan de gestion pour le cycle 2010-2015. Ce tableau de bord a été revu et fait partie des documents d'accompagnement du projet de SDAGE de 2016-2021 (cf. DAS).

Le tableau de bord regroupe :

- des indicateurs d'objectifs permettant d'évaluer l'évolution de l'état des masses d'eau du bassin, par l'exploitation des résultats des réseaux de surveillance mis en place dans le cadre de la directive cadre sur l'eau ;
- des indicateurs intermédiaires permettant notamment de rendre compte de l'évolution des pressions qui impactent les milieux aquatiques du bassin ;
- des indicateurs spécifiques au projet de SDAGE du bassin Guadeloupe.

Le tableau de bord est complété par un programme de surveillance de l'état des eaux établi pour le bassin de la Guadeloupe afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin, conformément aux termes de la DCE (article 8).

Le programme est mis en place pour suivre l'état des eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, eaux côtières) et souterraines, et doit permettre :

- une représentation complète et cohérente de l'état des eaux de surface ;
- le suivi de l'état des masses d'eau risquant de ne pas satisfaire les objectifs de la DCE ;
- l'évaluation du changement d'état des masses d'eau suite à la mise en place des programmes de mesures.

Le programme de surveillance fait partie des documents d'accompagnement du SDAGE (cf. DA4)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

ARRETE PREFECTORAL N° DEAL/RN-2015-051

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N°
DEAL/RN-2014-038 DU 31/10/ 2014 PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES
TRAVAUX DE RÉ-ENSABLEMENT DE LA PLAGE DU DOMAINE
PIERRE & VACANCES ET LA PÉRENNISATION DE CE
RECHARGEMENT PAR LA MISE EN PLACE DISPOSITIF DE
BUTEE IMMERGÉ- COMMUNE DE SAINTE-ANNE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

161

VU l'arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2014-038 du 31 octobre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de ré-ensablement de la plage du domaine Pierre et Vacances et la pérennisation de ce rechargement par la mise en place d'un dispositif de butée immergé – commune de Sainte-Anne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Guadeloupe, et notamment son orientation 8 visant à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques littoraux ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juin 2014, complété le 12 août 2014, présenté par SET PIERRE ET VACANCES GUADELOUPE représenté par Monsieur MOROSOLLI Alexandre, enregistré sous le n° 971-2014-00023 et relatif aux travaux de ré-ensablement de la plage du domaine Pierre & Vacances et à la pérennisation de ce rechargement par la mise en place d'un dispositif de butée « Stabiplate » immergé – commune de Sainte-Anne ;

VU le courrier du pétitionnaire du 11 novembre 2015, faisant état des conclusions des visites de terrain réalisées par son prestataire ESPACE PUR en juin et octobre 2015, et demandant l'autorisation de positionner dans cette ouverture, à titre expérimental, des modules réversibles visant à y ralentir la houle ;

VU la réponse du pétitionnaire du 18 novembre 2015 à la demande d'avis du 13 novembre 2015 sur le projet d'arrêté modifiant les prescriptions imposées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intervenir pour corriger les effets préjudiciables de l'entrée de la houle par l'ouverture Est, laissée dans le dispositif de butée mis en place, sur l'érosion de la plage et sur la sécurité des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2014-038 du 31 octobre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de ré-ensablement de la plage du domaine Pierre et Vacances et la pérennisation de ce rechargement par la mise en place d'un dispositif de butée immergé – commune de Sainte-Anne est modifié comme suit :

- L'alinéa « Transplantation des herbiers de phanérogames situés à l'emplacement du dispositif de butée » est complété par :

« De même, avant le démarrage de la phase de travaux relative à la mise en place de dispositifs en chicane dans l'ouverture du dispositif de butée, le pétitionnaire évalue la surface d'appui de ces structures en contact direct avec les herbiers de phanérogames, et dans le cas où l'impact est avéré transmet le protocole de déplacement de ces herbiers avant écrasement à la DEAL (au service en charge de la police de l'eau), pour validation. »

• L'alinéa « Renouveau de l'eau du plan d'eau » est complété par :

« - 2 dispositifs (longueur 8m chacun, constitués de modules individuels posés au sol), dont la mise en place est réversible, sont placés en chicane de chaque côté de l'ouverture Est du dispositif de butée et dans le prolongement de ce dernier, de façon à permettre le renouvellement de l'eau du plan d'eau tout en ralentissant la houle entrant par cette ouverture ;

– le sable de remplissage des modules répond aux exigences de l'alinéa « caractéristiques du sable de rechargement de plage » du présent article ;

– le service en charge de la police de l'eau est tenu informé du calendrier de mise en place de ces dispositifs avant tout démarrage de cette phase de travaux ;

– cette mise en place réalisée à titre expérimental pour une période de test de 12 mois ;

– le pétitionnaire fait réaliser, tout au long de cette période de test, des relevés (largeur de la plage, relevés topo-bathymétrique et photographiques) pour mesurer les effets de ces dispositifs : à mi-parcours (6 mois) ainsi qu'à l'issue de la période de test et dans un délai d'un mois, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un rapport présentant les résultats des relevés et ses conclusions ;

– à l'issue de la période de test, et après validation de la DEAL (service en charge de la police de l'eau) :

- ◆ si l'efficacité du dispositif n'est pas démontrée, le pétitionnaire le fait retirer dans un délai d'un mois.
- ◆ s'il a produit l'effet recherché, le dispositif est maintenu en place et est considéré comme un ouvrage définitif au même titre que le dispositif de butée principal. »

◆

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le maire de la commune de Sainte-Anne, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, le Directeur de la mer de Guadeloupe, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

07 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI

POLE C - SERVICE MÉTROLOGIE

Décision n° 15.11.349.102.1 du 03 NOV, 2015
portant renouvellement d'agrément pour la vérification primitive et le contrôle en
service de certains récipients-mesures

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 modifiée relative au mesurage du volume des liquides ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 1990 modifié relatif aux récipients-mesures utilisés pour le transport routier ou ferroviaire des produits liquides à pression atmosphérique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 1996 modifié relatif aux réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs internes de repérage de niveaux ;
- Vu l'arrêté du 09 septembre 1997 relatif à la construction des réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs externes de repérage de niveaux ;
- Vu l'arrêté du 08 juillet 2003 modifié relatif au contrôle métrologique des récipients-mesures ;
- Vu la décision n° 00.11.100.311.3 du 23 novembre 2000 attribuant la marque d'identification S 971 à la Société Petroleum Techniques pour l'activité chronotachygraphes ;



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
Et du dialogue social
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE N° 2015- 153 /DJSCS

25 NOV. 2015

Portant désignation des membres du jury de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux diplômes d'Etat d'Assistant de service social, d'Educateur spécialisé, d'Educateur de jeunes enfants pour les candidats non titulaires des titres réglementaires requis.

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre IV ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié, relatif aux titres admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés des 16 mai 1990 – 06 juillet 1990 et 20 mars 1993 fixant respectivement les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'Assistant de service social, d'Educateur spécialisé et d'Educateur de jeunes enfants ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

167

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du jury de la délibération de l'examen de niveau est fixée comme suit :

- Madame la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

Représentant des centres de formation préparant à l'un au moins des diplômes concernés par l'examen de niveau :

- Madame Magalie MAXIME, responsable pédagogique au Centre de formation du travail social ;
- Monsieur Maxime LAVIOLETTE, formateur à l'école de travail social de Form'action.

Représentant des personnes qualifiées dans le domaine du Travail social :

- Madame Lina BARBEU, Assistante de service social au service social en faveur des élèves du Rectorat de la Guadeloupe;
- Monsieur Jean-Michel SAINTON, directeur d'Etablissement médico social, Saispajh - Apajh.

Représentant de l'enseignement supérieur ou secondaire :

- Madame Muriel VAIRAC, Enseignante de l'enseignement supérieur ;
- Monsieur Manuel MERI, Enseignant de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice de la Jeunesse, des Sport et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BASSE-TERRE, le 25 NOV 2015

Pour le préfet et par délégation
Directrice, de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale



Le directeur - adjoint

Jean-Luc THEVENON



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE DE

SERVICE ÉCONOMIE DES ACTIVITÉS
ET RÉGLEMENTATION DES PÊCHES

Cellule Domaine Public Maritime

Arrêté N° 2015 - 535 PREF/DM/EAMRP/DPM du 27 novembre 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, au bénéfice de la EURL Villa BOUBOU, pour la mise en place à titre expérimental - de huit bouées anti-sargasses - , au lieu-dit «Anse Champagne» devant la résidence Les Jardins du Hammock -, sise sur le territoire de la commune de Saint-François

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ;
L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; L.5121-1 et L.5121-2 ; R. 2122-1 à R.
2122-8 ; R. 2124-39 à R. 2124-55 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles D.341-2 ; R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

- Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2011, portant nomination de Monsieur Guillaume PERRIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2014 – 096 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;
- Vu la demande présentée par la EURL «Villa BOUBOU», représentée par sa gérante en exercice, Madame Nicole PONTAULT, le 11 juin 2015 ;
- Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques - Services France domaine (Affaires Foncières et Domaniales), fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 24 juillet 2015 ;
- Vu la saisine du Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, en date du 6 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Saint-François, en date du 13 août 2015 ;
- Vu l'avis du Directeur de l'agence régionale de Santé, en date du 24 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté n°2015-162 DEAL/MDD portant décision d'examen cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, l'arrivée massive des sargasses sur le littoral dégageant un gaz irrespirable pour les résidents aux abords de la plage ;

Considérant que, l'installation des boudins vise à limiter l'échouage des algues sargasses sur la plage de l'Anse Champagne ;

SUR proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - BENEFICIAIRE

La EURL « Villa BOUBOUS », représentée par sa gérante Madame Nicole PONTAULT, domiciliée 3, Résidence Savannah – 97118 Saint-François – N° RCS 424 699 940 – N° Gestion 2000 B 226, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime, à titre essentiellement précaire et révocable, pour la mise en place de boudins anti-sargasses – au lieu-dit « Anse Champagne », sise dans la commune de Saint-François.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés - (art. L.2124-4 du CG3P).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Il est composé de modules gonflables aquatiques en PVC, qui permet l'assemblage sur l'eau (cf.:annexe 1).

Installation en mer

- des nacres écologiques dites Manta Ray. Il y aura 17 ancres sans corps morts ;
- 16 boudins gonflables de 15 mètres reliés par 2 pour en faire 8 boudins de 30 mètres ;
- 8 boudins de 30 m constitués de 2 flotteur de 15 m, diamètre 35 cm ;
- distance croisée entre 2 boudins est de 3 mètres pour laisser le passage à des petites embarcations ;
- disposition en moyenne à 20 mètres de la plage ;
- superficie occupée : $240 \text{ m} \times 0,35 = 84 \text{ m}^2$.

La zone d'implantation des boudins est de 240 m x 0,35 (superficie totale de 84 m²).

coordonnées GPS

16°15,218 N	61°15,613 W
-------------	-------------

Caractéristiques techniques :

Les boudins gonflables sont en PVC blanc 1000g/M2 doublés par une housse et jupe de 1000g/M2, lestées par une chaîne galva cousus longitudinalement en bas de celle-ci, permettra de faire barrage aux algues. Ils sont traités contre les UV.

Obligations et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est invité à prévoir une note d'incidence de l'ouvrage sur le flux des sargasses après 6 mois d'installation + photos périodiques où se trouve l'accumulation des algues en amont des boudins et ancres afin d'étudier le comportement des ouvrages, leur résistance à l'accumulation des sargasses (retour d'expérience) ;

L'accès sur le domaine public maritime doit être maintenu, pas de fermeture de fonds de baie ;

Il est responsable de l'entretien des bouées et doit assurer sa gestion en cas de crise pour l'élimination d'éventuels déchets particulièrement en cas d'alerte cyclonique. L'ouvrage doit être visible de jour comme de nuit pour la navigation.

Sécurité/Fonctionnement

En cas de cyclones, les bouées seront décrochées des manilles pour être stockés à terre.

La couleur blanche a été choisie pour que cela soit assez voyant, un éclairage éclaire la plage et le lagon s'allume à la tombée de la nuit, de plus, il n'y a pas de fond à cet endroit et pas d'embarcation si ce n'est que des très légères. Les modules ne nécessitent pas d'entretien, il faudra les rincer à chaque démontage.

Un régisseur a en charge la vérification du gonflage tous les quinze jours et le bon maintien des chaînes et ancrage.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permet d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la présente autorisation est fixée à 12 mois, (installation de l'ouvrage en fonction de l'ampleur de l'arrivée des sargasses sur nos côtes) à dater de la signature du présent arrêté. L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est précise et révocable dans les conditions fixées à l'article 11.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 - APPROBATION DES PLANS D'EXECUTION

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préalable, de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en sa qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe, tous les projets d'exécution des implantations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence de l'administrateur en chef de 1ère classe de la direction de la mer ou de son représentant.

ARTICLE 6 - REPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 - AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 9 - REGLES GENERALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime et aux agents de la Douane.

2°) l'accès à la plage aux usagers par un droit de passage.

3°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire se trouve en règle avec la législation concernant outre le travail, la protection de la nature etc... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers. Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 9bis - REGLE PARTICULIERE D'UTILISATION

Les boudins sont mis en place lors de l'arrivée massive des sargasses et retirés à la fin de l'épisode. Il est également demandé au pétitionnaire de tenir un registre et de prévenir la Direction de la Mer des jours de mise à l'eau et de retrait des boudins.

ARTICLE 10 - DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 12 - PRECARITE ET REVOCABILITE

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L. 2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de six mois à compter de sa date d'effet.

Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

ARTICLE 13 - SIGNALISATION MARITIME

La zone occupée est délimitée par des boudins flottants sur ancres.

ARTICLE 14 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 15 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'Etat.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la mer, le Maire de la commune de Saint-François, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 27 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

POUR AMPLIATION

Responsable de la Direction
Bureau de la Mer
Danielle MORMIN CIRARI



Pierre-Michel BON GIORGIO
Directeur-Adjoint de la Mer
de la Guadeloupe



Destinataires

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Directeur régional des Finances publiques - Pôle dominal et Politiques immobilières de l'Etat - Desmarais
- M. le Directeur de la mer,

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement,
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé
- M. le maire de la commune de Saint-François.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

17h



© ION 2015 - www.ion.com

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2015-33 du 27 NOV. 2015





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE DE

SERVICE ECONOMIE des ACTIVITES
MARTIMES et REGLEMENTATION des
PÊCHES

Cellule Domaine Public Maritime et Procédures
Pénales

ARRÊTE N° 2015- 562 PREF/DM/EAMRP/DPM du 8 décembre 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, au bénéfice de la Société d'Exploitation Touristique «Pierre & Vacances», pour une phase expérimentale de mise en place de 20 modules «ST200», pour freiner les départs de sédiments au niveau de la plage - au lieu-dit «Pointe du Helleux», sise sur le territoire de la commune de Sainte-Anne

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; L.5121-1 et L.5121-2 ; R. 2122-1 à R. 2122-8 ; R. 2124-39 à R. 2124-55 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles D.341-2 ; R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2011, portant nomination de Monsieur Guillaume PERRIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 2014 - 096 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014, portant délégation de signature au Monsieur Guillaume PERRIN, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par la Société «Espace Pur» au nom de la Société d'Exploitation Touristique «Pierre & Vacances», représentée par son Directeur de zone en exercice, Monsieur Alexandre MOROSOLLI, le 6 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014-598 PREF/DM/AERMP/DPM du 18 décembre 2014 portant autorisation d'occupation du DPM, pour la mise en place d'un ouvrage «Stabiplage» pour le ré-ensablement de la plage de la Pointe du Helleux, située à proximité de l'hôtel «Pierre & Vacances», sise sur le territoire de la commune de Sainte-Anne ;

Considérant, le caractère expérimental de ce test dont l'objectif est d'observer la circulation sédimentaire à la pose de ces modules, afin d'éviter l'érosion de la plage.

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Bénéficiaire

La Société d'Exploitation Touristique (SET) «Pierre & Vacances», représentée par son Directeur de zone Guadeloupe, Monsieur Alexandre MOROSOLLI, domiciliée au lieu-dit «SEO - Pointe du Helleux» 97180 Sainte-Anne - est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une phase expérimentale de mise en place de vingt modules «ST200», pour freiner les départs de sédiments au niveau de la plage au lieu-dit «Pointe du Helleux», sise dans la commune de Sainte-Anne.

ARTICLE 2 – Description des ouvrages

Installation en mer

Vingt modules ST209 de couleur beige, seront remplis et posés à l'aide d'une pelleteuse et seront fermés à la machine à coudre spécifique.

La surface du domaine public maritime occupée est de 16 m².

Dimensions des modules remplis

- longueur : 2 m ;
- largeur : 1 m ;
- hauteur de l'ouvrage : 0,5m ;
- volume : 1 m³

Les modules sont posés du côté Est, dans la zone non couverte par le Stabiplage.

ARTICLE 3 - Durée

L'autorisation exceptionnelle est accordée pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire est chargé d'informer la Direction de la mer, des effets du dispositif.

ARTICLE 4 – Règles générales d'utilisation

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le travail, la protection de la nature etc... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 6 – Exécution

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au Secrétaire général de la Préfecture, au Directeur de la mer, au Maire de la commune de Sainte-Anne, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le - 8 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pierre-Michel BON GI
Directeur-Adjoint de la mer
de la Guadeloupe



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE

SERVICE ECONOMIE DES ACTIVITES
MARITIMES ET REGLEMENTATION
DES PÊCHES

Cellule Domaine Public Maritime

ARRÊTÉ Modificatif n°2015 - 563 modifiant l'arrêté N° 2014- 448
PREF/DM/EAMRP/DPM du 31 octobre 2104

Portant autorisation de création d'une concession d'établissement de pêche en mer sur le domaine public maritime, au bénéfice de la SARL « DIPAGUA » pour l'élevage aquacole marin d'ombrines ocellées, sise sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2124-29; L.2125.1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L923-1 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment son article 38 ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

- Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2011, portant nomination de Monsieur Guillaume PERRIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2014-096 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe.
- Vu la demande présentée par La SARL «DIPAGUA» représentée par son gérant, Monsieur Dimitri ROMIL, en date du 7 juin 2013 ;
- Vu le résultat des enquêtes publiques et administratives ;
- Vu la délibération n° 971-219711033-20131113-PS 2013DAG131102-DE, par laquelle le conseil municipal de la mairie de Baie-Mahault, émet un avis favorable pour la mise à disposition d'une portion de la parcelle de terrain cadastré AE 1003, pour l'implantation du projet, en date du 22 novembre 2013 ;
- Vu la délibération n°D-14-016, par laquelle le Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe, émet un avis favorable, en date du 5 septembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime est accordée à La SARL «DIPAGUA» représentée par son gérant, Monsieur Dimitri ROMIL demeurant à la Tour Massabielle – appartement n°8 – 97110 Pointe-à-Pitre, N° RCS de Pointe-à-Pitre TMC 797 906 294 – N° de gestion 2013 B 1176, aux conditions définies par le cahier des charges ci-joint.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2014-448 PREF/DM/EARMP/DPM du 31 octobre 2014, relatif au montant de la redevance est modifié ;

Article 3 : Le nouvel article est rédigé comme suit : le montant de la redevance pour occupation non économique est de 31,00€ par an pour la part fixe. Elle est révisée annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance est acquittée d'avance à la DRFIP de la Guadeloupe, Service comptabilité, 269 route de Saint-Claude – BP 766 – 97100 Basse-Terre.

Au terme de l'article L.2125-5, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal (fixé à 0,04 % pour l'année 2013 par le décret n°2013-178 du 27 février 2013, JO 1^{er} mars)

Article 4: Les autres articles de l'arrêté n°2014-448 et du cahier des charges restent inchangés.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 8 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pierre-Michel BON D'AMORE

Directeur-Adjoint de la Mer

de la Guadeloupe



destinataires

- Préfet de la Région Guadeloupe
- Direction de la Mer
- DdRFP - FD
- CRPMEM

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

181



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-180

Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Odessa »

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L.6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis de la brigade de gendarmerie des transports aériens du Raizet en date 18 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 30 novembre 2015.
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

182

ARRÊTÉ

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères de type Bell 206 immatriculés V2-LGO, V2-LEV et V2-CHI. 5 (Antigua et Barbuda) sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Odessa » (IMO 96 45 671, pavillon des îles Marshall) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des îles du Nord.

Article 2 :

Les hélicoptères précités peuvent être mis en œuvre par M. Gregory SCOTT (né le 20 février 1960), sous réserve que ce dernier soit titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aéroport français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le - 4 DEC. 2015

Le préfet de la Martinique

Fabrice PUGOULET ROZE



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 8515-181

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère
à bord du navire «Air»**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 9 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la Brigade de Gendarmerie des transports aériens du Raizet en date du 30 novembre 2015.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

186

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère EC135 immatriculé M-ABDQ est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Air » (IMO 101 14 72, pavillon des îles Caïmans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des îles du Nord.

Article 2 :

L'hélicoptère M-ABDQ peut être mis en œuvre par M. John BICKER (né le 7 septembre 1957), sous réserve que ce dernier soit titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aéroport français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de vol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans domorage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 4 DEC. 2015

Le préfet de la Martinique

Fabrice MINGOULET-ROZE